

ENQUETE PUBLIQUE

Première modification du schéma de cohérente territoriale du Val de Rosselle (SCoTVR)

RAPPORT D'ENQUETE



Photo d'illustration

Commissaire enquêteur : monsieur Marc ALLENO

Décision de désignation du tribunal administratif de Strasbourg n° E25000080/67 du 7 août 2025.

Arrêté du président du SCoT Val de Rosselle n° 01/2025 du 16 octobre 2025.

Table des matières

1	GENERALITES	5
1.1	Contexte général du projet	5
1.1.1	Le territoire.....	5
1.1.2	La situation humaine	5
1.1.3	La situation économique	5
1.2	Cadre juridique.....	5
1.3	Le projet soumis à enquête publique.....	6
1.3.1	Objectifs principaux.....	6
1.3.2	Axes stratégiques.....	6
1.3.3	Organisation spatiale	6
1.3.4	Outils et critères	6
1.4	Composition du dossier d'enquête publique	6
2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.1	Organisation	7
2.1.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	7
2.1.2	Arrêté d'ouverture d'enquête	7
2.1.3	Durée de l'enquête publique.....	7
2.1.4	Siège de l'enquête	7
2.2	Préparation de l'enquête publique	7
2.2.1	Prise de connaissance du dossier, organisation de l'enquête.....	7
2.2.2	Interlocuteurs du commissaire enquêteur.....	7
2.3	Information du public.....	7
2.4	Dossier et registres d'enquête publique	8
2.5	Déroulement de l'enquête publique	8
2.5.1	Permanences	8
2.5.2	Consultation, expression du public	8
2.5.3	Incidents relevés en cours d'enquête.....	9
2.6	Participation du public	9
2.6.1	statistiques	9
2.6.2	contributions reçues.....	10
2.7	Clôture de l'enquête publique	10
2.8	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	10
2.9	Remise du rapport.....	10
3	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES.....	11
3.1	Avis des personnes publiques associées	11

3.2	Avis de la M.R.A.e.....	12
4	ANALYSE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU C.E	13
4.1	Observations du public.....	13
4.1.1	Recensement et classement des observations	13
4.1.2	Analyse des observations	13
4.2	Questions du commissaire enquêteur	13
4.3	Demandes d'informations complémentaires.....	16
4.3.1	Demandes adressées au porteur de projet	16
4.3.2	Demande adressée à la commune de Morhange.....	17
	Annexes.....	18 – 36

Pièces jointes :

- registres d'enquête (pour l'autorité organisatrice) ;
- procès-verbal de synthèse ;
- mémoire en réponse du porteur de projet ;
- courrier de la communauté de commune du Warndt sur l'absence d'impact sur la ZNIEFF.

Liste des sigles et abréviations utilisés.

AGURAM	Agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle
A.R.S	agence régionale de santé
C.D57	conseil départemental de la Moselle
C.U	code de l'urbanisme
DAAC	document d'aménagement artisanal et commercial
CDAC	commission départementale d'aménagement commercial
D.D.T	direction départementale des territoires
D.O.O	document d'orientations et d'objectifs
ENAF	espaces naturels, agricoles et forestiers
E.P.C.I	établissement public de coopération intercommunale
INAO	institut national de l'origine et de la qualité
M.R.A.e	mission régionale d'autorité environnementale (des Pays de la Loire)
O.N.F	office national des forêts
P.A.D.D	projet d'aménagement et de développement durables
P.L.U.i	plan local d'urbanisme intercommunal
P.P.A	personnes publiques associées
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SCoTVR	schéma de cohérence territoriale du Val de Rosselle
SDIS	service départemental d'incendie et de secours
SMSCoT	syndicat mixte du SCoT du Val de Rosselle
SRADDET	schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
S.R.C.E	schéma régional de cohérence écologique
ZAC	zone d'aménagement concertée
ZAN	zéro artificialisation nette (des sols)
ZNIEFF	zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

1 GENERALITES

L'enquête publique porte sur la première modification du schéma de cohérence territoriale du Val de Rosselle (SCoTVR). Le projet est porté par le syndicat mixte du SCoTVR.

Les principaux objectifs stratégiques visent à inverser le déclin démographique et économique de la région, notamment en renforçant son rôle au sein de l'Eurodistrict SaarMoselle Est et en gérant l'héritage de l'après-mine. Enfin, le SCoT prévoit un développement urbain maîtrisé et économe en espace, réduisant considérablement la consommation foncière par rapport aux tendances passées, tout en promouvant la qualité environnementale et la mobilité durable.

1.1 Contexte général du projet

1.1.1 Le territoire

Le territoire couvert par le SCoT comprend 78 communes réunies au sein de quatre intercommunalités :

- La communauté d'agglomération de Forbach Porte de France ;
- La communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie ;
- La communauté de communes de Freyming-Merlebach ;
- La communauté de communes du Warndt.

Le territoire s'étire sur 35 km de hauteur et 25 km de largeur et a une superficie de 608 km². La communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie représente 57% de cette superficie.

1.1.2 La situation humaine

Les 78 communes regroupent près de 180 000 habitants environ. La répartition est inégale, avec 80% de la population concentrée dans le tiers nord du territoire.

1.1.3 La situation économique

Le territoire est partagé en deux zones déséquilibrées. Le tiers nord est un ancien bassin minier en cours de reconversion qui concentre beaucoup d'activités industrielles et artisanales. Le reste du territoire est essentiellement rural.

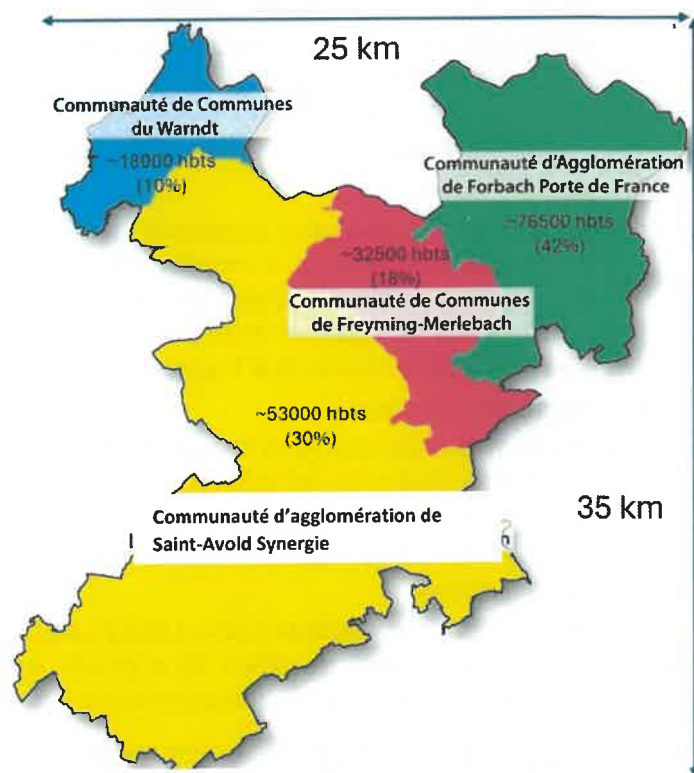
La zone du SCoTVR est l'un des acteurs français principaux de l'Eurodistrict SaarMoselle Est, territoire de coopération transfrontalière franco-allemande, fondé en 2010.

1.2 Cadre juridique

C'est une procédure de modification du SCOT de droit commun, qui est mise en œuvre conformément aux articles L143-32 à L 143-37 du code de l'urbanisme. A noter qu'une procédure de révision du SCOT a été engagée par le Pays par délibération du 15 novembre 2022.

Par délibération en date du 11 février 2025, le comité syndical a autorisé l'engagement de la procédure de modification du SCOT initiée par son président afin de le compléter par un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

La présente modification n°1 est une procédure de droit commun régie par les articles L.143-33 à L.143-37 et R.104-8 du code de l'urbanisme.



L'enquête publique fut prescrite par l'arrêté du président du SCoT Val de Rosselle n° 01/2025 du 16 octobre 2025.

1.3 Le projet soumis à enquête publique.

Le DAAC intégré au SCoT du Val de Rosselle établit une politique commerciale durable, maîtrisée et recentrée sur les centralités. Il vise à encadrer l'implantation des commerces en organisant le développement commercial autour des centralités pour revitaliser les cœurs urbains, maîtriser la périphérie, réduire la consommation foncière et élever la qualité des aménagements afin d'assurer un développement commercial cohérent et durable.

Les utilisateurs du DAAC sont principalement :

- les services instructeurs des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- le président du SCoTVR qui siège à la CDAC ;
- aux porteurs de projets commerciaux.

1.3.1 Objectifs principaux

Le DAAC s'articule autour de cinq objectifs majeurs :

- réduire la vacance et renforcer les pôles fragilisés ;
- adapter l'offre aux dynamiques démographiques et aux nouveaux modes de consommation ;
- garantir une offre de proximité et diversifiée ;
- améliorer la qualité urbaine et répondre aux enjeux écologiques ;
- maîtriser le développement commercial via des règles communes.

1.3.2 Axes stratégiques

Pour atteindre ces objectifs, quatre axes stratégiques sont définis :

- accompagner les mutations du commerce sans augmenter l'offre globale ;
- réemployer et requalifier les friches et bâtiments vacants ;
- redynamiser les centralités comme lieux de vie et de commerce de proximité ;
- limiter l'impact environnemental et favoriser des implantations compactes, accessibles et résilientes.

1.3.3 Organisation spatiale

Le document définit deux grandes catégories de secteurs prioritaires pour l'implantation du commerce :

- 29 centralités privilégiées pour accueillir le commerce en centres-villes principaux, relais et quartiers ;
- 15 secteurs de périphérie destinés au grand commerce (>300 m²).

En dehors de ces secteurs, l'implantation commerciale est très restreinte.

1.3.4 Outils et critères

Le classement des commerces est établi selon les fréquences d'achat pour adapter leur localisation.

Les projets commerciaux doivent répondre à des exigences de qualité architecturale, paysagère et urbaine pour renforcer l'attractivité et l'intégration environnementale.

1.4 Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier du projet soumis à l'enquête publique est constitué de cinq sous-dossiers incluant un diagnostic du territoire, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et les modalités de suivi. Il contient 44 pièces pour un total de 849 pages dont l'inventaire est donné en annexe 4.

Les documents existants (D.O.O et P.A.D.D) sont repris avec en surcharge de couleur rouge les modifications apportées par le projet.

Le dossier du projet est complet au regard des exigences réglementaires.

Au jour de l'ouverture de l'enquête, le dossier mis à la disposition du public était complet et jugé suffisant à la bonne information du public.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Organisation

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E250000080/67 du 7 août 2025 (annexe 1), le tribunal administratif de Strasbourg désigna monsieur marc ALLENO pour procéder à une enquête publique portant sur la première modification du schéma de cohérence territoriale du Val de Rosselle (SCoTVR)..

2.1.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

L'enquête fut prescrite par l'arrêté du président du SCoTVR n° 01/2025 du 16 octobre 2025 (annexe 2).

2.1.3 Durée de l'enquête publique

L'enquête se déroula du lundi 17 novembre au mercredi 17 décembre 2025, soit 31 jours consécutifs.

2.1.4 Siège de l'enquête

Le syndicat mixte du SCoTVR à Freyming-Merlebach fut désignée comme siège de l'enquête.

2.2 Préparation de l'enquête publique

Les dates de l'enquête publique ainsi que le calendrier des permanences furent arrêtées par l'autorité organisatrice en concertation avec le commissaire enquêteur.

2.2.1 Prise de connaissance du dossier, organisation de l'enquête

Le 21 août, le rapporteur rencontra, dans les locaux du SCoTVR, monsieur Cédric KACZYNSKI, directeur syndicat mixte. Cet entretien permit d'avoir une présentation globale du projet et de ses enjeux.

Le dossier en cours de finalisation fut adressé par voie électronique au commissaire enquêteur le 16 octobre. La version sur papier fut reçue le 21 octobre.

2.2.2 Interlocuteurs du commissaire enquêteur

Autorité organisatrice :

Monsieur Cédric KACZYNSKI, directeur du syndicat mixte du SCoTVR

Communauté de commune du Warndt :

Monsieur Michaël FUCHS, responsable des services développement économique, communication et tourisme.

DREAL Grand Est

Monsieur Éric THOUVENOT, pôle espèces et expertise naturaliste.

Commune de Freyming-Merlebach

Monsieur Fabrice ANTOINE, chef de service de la direction aménagement et urbanisme.

Commune de Morhange

Monsieur Bernard TREUVELOT, 1^{er} adjoint et 1^{er} vice-président de la CASAS¹.

Monsieur Jean-Paul MULLER, adjoint en charge de l'urbanisme.

2.3 Information du public

L'enquête publique fit l'objet de deux parutions dans la presse :

- Le Républicain Lorrain, les 28 octobre et 24 novembre 2025 ;
- La Semaine, les 30 octobre et 21 novembre 2025.

L'avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique furent publiés sur le site du SCoTVR et à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6784/>.

L'affichage en mairie de l'arrêté fut effectif dans les 78 communes couvertes par le SCoTVR. Cette formalité fut attestée par un certificat signé du président du syndicat mixte (annexe 7).

Le rapporteur juge l'information du public conforme et suffisante.

¹ Communauté d'agglomération Saint Avold Synergie

2.4 Dossier et registres d'enquête publique

Compte tenu de l'objet de l'enquête publique et des enjeux, il fut décidé de cibler territorialement les E.P.C.I et par conséquent de limiter la mise en place des dossiers et registres :

- au SMSCoT, siège de l'enquête ;
- aux mairies des quatre communes où siège un E.P.C.I² ;
- à Morhange, commune moyenne excentrée au sud du territoire.

Le dossier numérique fut consultable :

- sur le site internet de l'autorité organisatrice (<https://www.scot-rosselle.com/>) ;
- sur le site Préambules (<https://www.registre-dematerialise.fr/6784/>).

A l'ouverture de l'enquête, un registre d'enquête papier, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, fut mis à disposition du public dans les lieux suivants :

Lieu	Territoire couvert	Identifiant du registre
SMSCoT		R1
Mairie de Forbach	C.A de Forbach-Porte de France	R2
Mairie de Saint Avold	C.A Saint-Avold Synergie	R3
Mairie de Freyming-Merlebach	C.C de Freyming-Merlebach	R4
Mairie de Creutzwald	C.C du Warndt	R5
Mairie de Morhange		R31

Un registre dématérialisé fut mis en place sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6784/>. Ce registre fut destiné exclusivement aux observations par courriel ou formulaire.

2.5 Déroulement de l'enquête publique.

2.5.1 Permanences

Compte tenu de la configuration du territoire et de l'aspect technique du projet, en accord avec l'autorité organisatrice il fut décidé de tenir cinq permanences : une dans les communes où siège un E.P.C.I et une à Morhange, ville excentrée du centre de gravité urbain du territoire. Le calendrier fixé fut le suivant :

Mairie	Dates	Horaires
Saint Avold	Lundi 17 novembre 2025	10h00 – 12h00
Creutzwald	Lundi 17 novembre 2025	13h00 – 15h00
Mairie de Freyming-Merlebach	Vendredi 28 novembre 2025	11h00 – 13h00
Mairie de Forbach	Vendredi 28 novembre 2025	14h00 – 16h00
Mairie de Morhange	Jeudi 11 décembre 2025	09h00 – 11h00

2.5.2 Consultation, expression du public

Le public put faire part de ses observations, propositions et contrepropositions orales ou écrites :

- lors des permanences du commissaire enquêteur ;
- sur les registres tenus à disposition dans les mairies, siège d'un E.P.C.I et au SMSCoT ;
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête ;

² Communauté d'agglomération de Forbach – Porte de France

Communauté d'agglomération de Saint Avold – Synergie

Communauté de commune de Freyming-Merlebach

Communauté de commune du Warndt

- par courriel à l'adresse enquete-publique-6784@registre-dematerialise.fr
- par formulaire accessible sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6784/>.

Les contributions du public furent consultables :

- sur les registres en place dans les mairies et au siège du SMSCoT ;
- sur le site [registre-dematerialise.fr](https://www.registre-dematerialise.fr) pour les observations sur formulaire et les courriels ;
- au siège de l'enquête pour les courriers postaux.

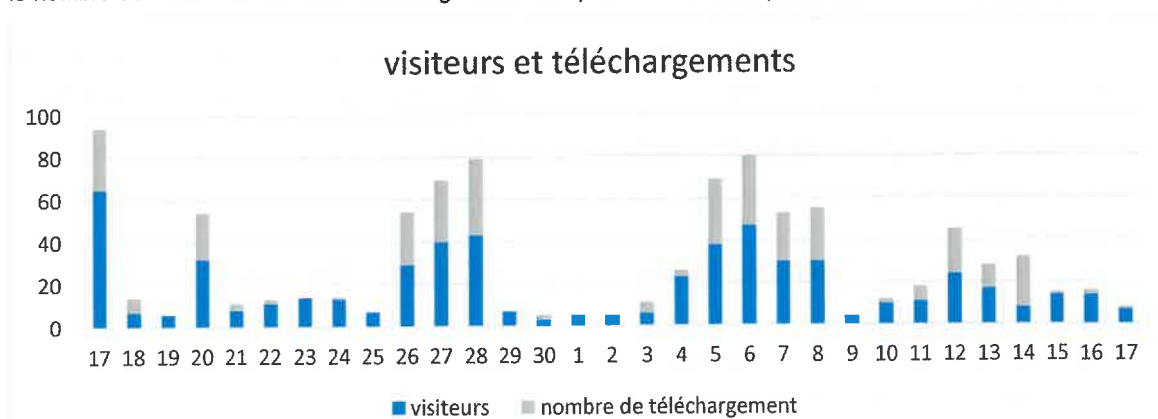
2.5.3 Incidents relevés en cours d'enquête

L'enquête publique se déroula sans incident.

2.6 Participation du public

2.6.1 statistiques

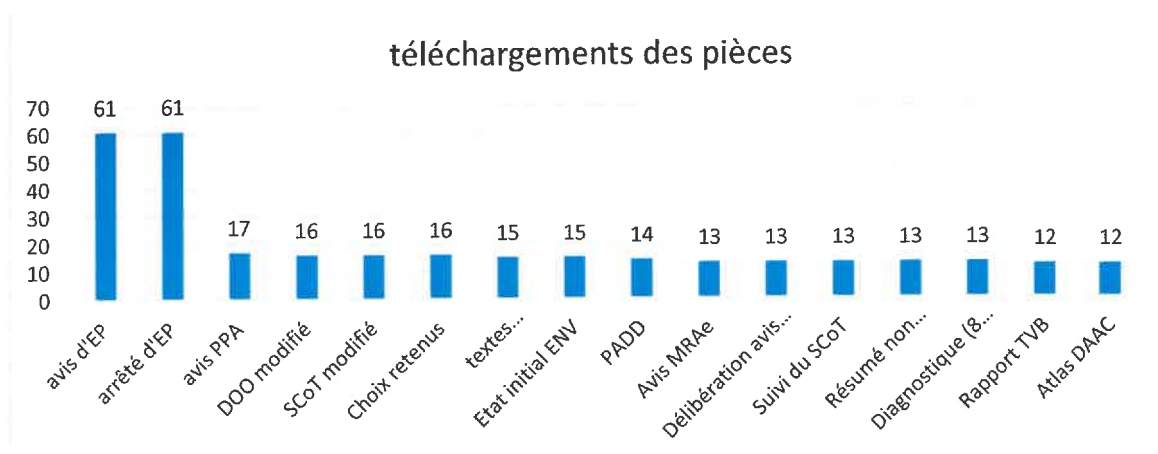
Au cours de l'enquête publique, le dossier a fait l'objet d'une consultation effective par le public, comme en attestent le nombre de visites du site et les téléchargements des pièces mises à disposition.



Durant la période d'ouverture de l'enquête, le site reçu 578 visiteurs et 353 pièces du dossier furent téléchargées, soit 0,6 pièce/visiteur.

En prenant la mise en ligne de l'avis et de l'arrêté d'enquête qui fut effective le 29 octobre, on arrive à 756 visiteurs et 406 téléchargements, soit environ 0,5 pièce/visiteur.

Le nombre de visiteurs qui peut sembler important est à relativiser car le territoire compte 180000 habitants.



Les pièces les plus téléchargées furent l'avis et l'arrêté d'enquête qui représentent 30% du total. Les autres pièces furent téléchargées équitablement avec une moyenne de 14 téléchargements. Ce faible nombre de téléchargement par rapport au nombre de visites est la traduction d'un manque d'intérêt du public pour le projet.

2.6.2 contributions reçues

Seules deux observations furent inscrites sur le registre dématérialisé. Sur ces deux observations, seule la première fut retenue, la seconde étant jugée hors champ de l'enquête. Aucun courrier ne fut adressé au commissaire enquêteur durant la période de l'enquête.

Cette absence notable de contributions n'est pas imputable à un défaut d'information du public. Elle s'explique par la nature du projet soumis à enquête, qui relève d'un document de planification stratégique et de cadrage, sans traduction opérationnelle immédiate à l'échelle des projets, ni engagement d'intérêts particuliers.

Elle traduit aussi l'absence de contestation ou de préoccupations particulières de la part des personnes ayant consulté le dossier, celles-ci ayant disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension des orientations retenues en matière d'aménagement artisanal et commercial.

Le public fut donc en mesure de prendre connaissance du projet et de formuler des observations dans des conditions conformes aux dispositions légales, sans que cela ne donna lieu à des contributions formelles.

2.7 Clôture de l'enquête publique

L'enquête fut close mercredi 17 novembre 2025, conformément aux dispositions de l'arrêté du SMSCoT. Les mairies adressèrent les registres d'enquête au commissaire enquêteur par courrier et ils furent clos à réception.

2.8 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse (*voir pièce jointe*) fut remis à monsieur Cédric KACZYNSKI, directeur du SCoTVR, le 22 décembre 2025.

Le mémoire en réponse (*voir pièce jointe*) parvint au commissaire enquêteur le 6 janvier 2026.

2.9 Remise du rapport

Le rapport et les conclusions, sur papier et support numérique, furent remis à l'autorité organisatrice le 16 janvier 2026, accompagnés des pièces jointes suivantes :

- les six registres d'enquête publique ;
- le procès-verbal de synthèse ;
- le mémoire en réponse du porteur de projet ;
- le courrier de la communauté de commune du Warndt sur l'absence d'impact sur la ZNIEFF.

3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES

3.1 Avis des personnes publiques associées

Par courrier adressé le 17 septembre 2025, le président du SCoTVR invita les collectivités territoriales, les établissements publics, les services de l'état et les collectivités territoriales allemandes de Sarrebruck et Sarrelouis à exprimer leur avis sur le projet avant le 17 novembre, date du début de l'enquête.

Sur les 112 entités destinataires (annexe 3), seuls 22 émirent un avis.

Sur ces 22 avis, tous favorables, deux le sont avec réserves et six le sont avec recommandations ou demandes.

L'avis officiellement exprimé par la commune de Freyming-Merlebach est « défavorable ». Toutefois, comme il est assorti de deux conditions, il est assimilé à un avis « favorable avec réserves ». Contactée au sujet de la formulation de son avis, la commune maintient le terme « défavorable », car les propositions qu'elle présenta en commission ne furent pas été prises en compte.

Les avis retenus pour l'analyse (Cf. § 4.3) sont les suivants :

Avis favorables avec réserves

Entité	Réserves
Freyming-Merlebach	La municipalité émet deux réserves : - Extension de la zone « Freyming » jusqu'à la rue de Hombourg-Haut. - Extension de la zone « Freyming – parc d'activité rue de Metz et de la Rosselle » aux 2 côtés de la rue Nationale et rue de Metz. Les demandes de la commune ont été exprimées à plusieurs reprises lors des réunions d'élaboration du document du projet.
Morhange	La municipalité exprime son étonnement et ses réserves face au fait que deux zones commerciales existantes (1AUX et 2AUX), totalisant 13,65 hectares, n'ont pas été reprises dans le projet de DAAC, créant une anomalie avec le PLU local. Elle considère cette omission comme un véritable frein à l'attractivité de la commune, soulignant qu'elle joue un rôle de centralité structurante pour son bassin de vie et que le secteur de CAP3000 est économiquement dynamique (nouvelles enseignes comme Mac Donald, ACTION, BIG MAT). La commune sollicite donc la réintégration de ces parcelles pour restaurer la cohérence de la planification locale. Elle soutient que cette réintégration s'aligne sur les objectifs régionaux (SRADDET) de renforcement des pôles intermédiaires et générerait un renforcement de l'attractivité régionale et une augmentation des recettes fiscales. Le maintien du retrait irait à l'encontre du soutien aux pôles relais prévu par le SCoT.

Avis favorables avec recommandations ou demandes

Entité	Recommandations ou demandes
O.N.F	L'O.N.F rappelle la règle d'implantation des constructions nouvelles à plus de 50 m des espaces relevant du régime forestier.
Schoeneck	La commune demande l'ajout de la zone d'activité du Puit IV à la liste des centralités commerciales
C.C.I	La chambre de commerce et d'industrie suggère que le DAAC aborde spécifiquement les projets isolés en entrée d'agglomération et le long des axes à forte circulation qui risquent de fragiliser les commerces des centralités proches.

CD57	Le conseil départemental demande à ce que l'appellation « RD 633 » se substitue à celle de « RN 33 » dans toutes les pièces du SCoT.
Préfet de Moselle (D.D.T)	La direction départementale des territoires émet deux demandes : - Redéfinir le contour de la zone commerciale B'est de Farébersviller afin d'exclure l'extension au-delà de la RD 29 destinée au projet artisanal Z'est. - Demande à ce que l'implantation de surface de vente <300 m² près des axes routiers soit restreint aux zones déjà urbanisée afin de ne pas nuire à la revitalisation des centres-villes.
SAGE Bassin Houiller	La commission locale de l'eau recommande de veiller à l'intégration explicite des prescriptions environnementales du SAGE dans tous les projets commerciaux.

3.2 Avis de la M.R.A.e

Dans son avis du 25 juillet 2025, le président de la mission régionale d'autorité environnementale exempte le projet d'une évaluation environnementale.

Il observe que trois secteurs sur les 43 localisations préférentielles sont non artificialisés. Parmi ces trois, la zone du Warndt Park, qui a été partiellement déboisée en 2011 et 2015, est inscrite dans la ZNIEFF de type 1 « Forêt du Warndt à Saint Avold ».

Le président recommande au porteur de projet de justifier l'absence d'incidences sur la ZNIEFF de l'urbanisation du secteur Warndt Park.

Questionné par le rapporteur sur cette recommandation, le porteur de projet s'est retourné vers la communauté de commune du Warndt qui a formulé une réponse par un courrier de son Président (voir PJ) . Les éléments apportés sont résumés ci-après :

« La présence d'une ZNIEFF n'a pas de valeur réglementaire directe, mais signale l'intérêt écologique d'un secteur. Dans le cadre du projet de la ZAC du Warndt Park, plusieurs études environnementales approfondies (faune-flore, corridors écologiques, sols, impacts, état initial) ont été menées pour identifier les espèces protégées et limiter les impacts.

En 2011, l'autorité environnementale a rendu un avis sur le dossier de création de la ZAC, suivi d'une évaluation des incidences Natura 2000. Le dossier a ensuite été approuvé. Une déclaration d'utilité publique a été validée en 2013, ainsi que différentes autorisations (loi sur l'eau, défrichement), après avis successifs de l'autorité environnementale.

Le projet de ZAC se veut exemplaire en matière d'urbanisme durable : seules 50 % des surfaces seront commercialisées tandis que les boisements restants seront conservés pour préserver les continuités écologiques. La ZNIEFF "Forêt du Warndt" a été créée en 2013, soit après la validation du dossier de création de la ZAC en 2011. L'inventaire ZNIEFF relève de l'État et du MNHN, via un processus scientifique rigoureux. L'ajout de cette ZNIEFF n'a pas remis en cause les autorisations, car les services de l'État ont estimé que les études environnementales du projet étaient suffisantes et de qualité.

Ainsi, toutes les procédures réglementaires ont été respectées et les autorisations nécessaires ont été accordées. »

La réponse apportée par la communauté de communes du Warndt répond explicitement à la recommandation formulée par la MRAe, en apportant des éléments factuels, objectifs et précisément datés, issus d'études environnementales antérieures, d'avis réglementaires et d'autorisations administratives successives.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU C.E

4.1 Observations du public

4.1.1 Recensement et classement des observations

Les observations sont cotées de la façon suivante :

- Registres papier : identifiant du registre (Cf. § 2.4) suivi d'un chiffre dans l'ordre chronologique de dépôt.
- Registre numérique : **web** suivi d'un chiffre dans l'ordre chronologique de dépôt.
- Courrier : C suivi d'un chiffre dans l'ordre chronologique de réception.

Seules deux contributions furent reçues, déposées sur le registre numérique. Elles sont cotées web1 et web2.

4.1.2 Analyse des observations

Sur les deux observations reçues, seule la première est prise en considération, la seconde relevant d'une manifestation militante et donc jugée hors champ de l'enquête.

Observations web 1	Anonyme
Les règles du DAAC sont-elles intangibles ou peut-il y avoir des dérogations accordées par la CDAC lors de l'instruction d'un dossier ?	
<u>Réponse du porteur de projet (résumé)</u> Les dérogations sont possibles mais doivent rester exceptionnelles et juridiquement défendables. Le DAAC constitue un cadre de référence opposable pour l'examen des projets commerciaux, sans être totalement intangible. Il fixe des orientations et n'a pas la rigidité d'un règlement comme certaines dispositions du PLU. La CDAC peut accorder une autorisation, même si le projet n'est pas strictement conforme au DAAC mais respecte les critères du Code de commerce (art. L.752-6). Les autorisations doivent être compatibles avec le DAAC et en respecter l'esprit. Toute décision doit être motivée de manière solide, en particulier la justification doit porter sur l'aménagement du territoire, le développement durable, les consommateurs et l'animation locale.	
<u>Avis et position du commissaire enquêteur</u> Le commissaire enquête prend en compte la possibilité d'octroi de dérogations à titre exceptionnel pour les projets conformes à l'esprit du DAAC et dument motivés.	

Observations web 2	Anonyme	contribution modérée car hors champ de l'enquête
Je suis contre le développement croissant des commerces. Il faut revenir à une économie raisonnée fondée sur le troc et bannir l'argent qui corrompt. Test-test-test		

4.2 Questions du commissaire enquêteur

Les questions portent sur les avis exprimés par les P.P.A, demandant au porteur de projet les suites qu'il entend y donner.

<u>Question 1</u>
Dans son avis exprimé le 23 septembre 2025, l'O.N.F rappelle l'interdiction de toute construction à moins de 50 m des zones relevant du régime forestier. Quel est l'impact de cette interdiction sur les zones des localisations préférentielles, en particulier celle du Warndt Park à Creutzwald ?

Réponse du porteur de projet

La forêt autour du Warndt Park ne relève pas du régime forestier.

Le seul secteur potentiellement concerné est la zone commerciale de Behren lès Forbach qui a été prise en compte par le maître d'œuvre (AGURAM) lors de la définition des localisations préférentielles, dont le périmètre est approximatif et ne suit pas le parcellaire. La décision d'accorder une autorisation d'implantation revient aux communes au travers des règles de leur document d'urbanisme.

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

Question 2

Dans son avis exprimé le 2 octobre 2025, le maire de la commune de Schœneck demande que la zone d'activité du Puit IV soit ajoutée aux localisations préférentielles du DAAC.

Réponse du porteur de projet

La zone du Puit IV est une zone industrielle et artisanale à dominante « non commerciale » ne relèvent pas du champ du DAAC.

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

Question 3

La commune de Freyming-Merlebach émet un avis favorable assorti de deux réserves³ :

- extension de la zone « Freyming » jusqu'à la rue de Hombourg;
- extension de la zone « Freyming – parc d'activité rue de Metz et de la Rosselle » aux 2 côtés de la rue Nationale et rue de Metz.

Réponse du porteur de projet

Les membres du Comité de pilotage du DAAC ont émis un avis favorable aux deux demandes exprimées par la commune de Freyming-Merlebach.

L'atlas cartographique sera donc modifié en conséquence.

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet et juge les réserves levées.

Question 4

La commune de Morhange demande l'extension de la zone commerciale CAP3000 aux futures zones 1AUX et 2AUX du projet de P.L.U en cours de révision afin de conserver la cohérence de la planification locale.

³ L'avis émis est défavorable mais assorti de conditions, il est donc assimilé à un avis favorable avec réserves.

Réponse du porteur de projet (résumé)

Les zones 1AUX et 2AUX couvrent 13,65 ha non viabilisés. Ces surfaces pourraient être intégrées au SCoT par un transfert rendu possible par les révisions des PLU de Saint-Avold et Macheren.
Le projet a été examiné par le Comité de Pilotage du DAAC et il est proposé d'intégrer la zone 1AUX au DAAC. La zone 2AUX serait réservée à des activités économiques et artisanales non commerciales. Cette orientation vise à préserver le projet de revitalisation du centre-ville (ORT).
La zone 2AUX ne serait donc pas cartographiée dans le DAAC, conformément à la loi Climat et Résilience.

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.
Cette réponse a fait l'objet d'une demande d'information complémentaire auprès du porteur de projet et de la commune afin de bien appréhender le problème de la zone 2AUX (Cf. § 4.3)

Question 5

La C.C.I suggère que le DAAC aborde spécifiquement les projets isolés en entrée d'agglomération et le long des axes à forte circulation qui risquent de fragiliser les commerces des centralités proches.

Réponse du porteur de projet (résumé)

Le SCoT ne dispose actuellement pas de moyens juridiques pour freiner le développement des commerces de « ronds-points ». Il est toutefois proposé de renforcer l'article 2.3.2 du D.O.O afin de permettre aux PLU(i) de limiter l'implantation de commerces de moins de 300 m² en périphérie ou le long des grands axes, dans l'objectif de soutenir la revitalisation des centres-villes. Cela peut se traduire par des interdictions ciblées ou, à l'inverse, par des mesures incitatives en faveur des commerces de centralité. Enfin, le Code de l'urbanisme autorise la définition de périmètres visant à préserver la diversité commerciale.

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

Question 6

La direction départementale des territoires émet 2 demandes
a) redéfinir le contour de la zone commerciale B'est de Farébersviller afin d'exclure l'extension prévue au-delà de la RD 29 qui est destinée au projet artisanal Z'est.
b) restreindre l'implantation de surface de vente <300 m² près des axes routiers aux zones déjà urbanisée afin de ne pas nuire à la revitalisation des centres-villes.

Réponse du porteur de projet (résumé)

a) La zone destinée au projet Z'est sera retirée de l'atlas du DAAC.
b) La limitation des commerces de moins de 300 m² aux zones urbanisées relève d'une logique similaire à celle de la CCI. La réponse est identique à celle apportée à la C.C.I.

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

4.3 Demandes d'informations complémentaires

Les demandes d'informations complémentaires furent formulées par le commissaire enquêteur afin de lui apporter les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet, des remarques des P.P.A et des réponses qui y furent apportées.

4.3.1 Demandes adressées au porteur de projet

Les P.L.U et P.L.Ui actuels non compatibles avec les prescriptions du DAAC doivent-ils être révisés ou modifiés une fois le projet adopté ?

Réponse du porteur de projet (résumé)

Si le PLU(i) n'est pas compatible avec les prescriptions du DAAC une fois ce dernier adopté, il doit être mis en compatibilité.

La collectivité doit engager une procédure de Modification ou de Révision, selon l'ampleur des ajustements nécessaires.

En pratique, les délais légaux sont de 1 an pour une Modification, 3 ans si une Révision est nécessaire, à compter de l'entrée en vigueur du DAAC et par analogie avec les règles de compatibilité du Code de l'urbanisme (articles L.131-4 à L.131-7 et L.153-45 et suivants).

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

Plusieurs communes font état de demandes non prises en compte malgré des demandes formulées en réunion. Les maires, ou délégataires, ont-ils été associés à l'élaboration du projet tout au long du processus ou uniquement en phase initiale ?

Réponse du porteur de projet (résumé)

Les maires et délégataires ont été associés à l'élaboration du projet tout au long du processus, au travers de réunions, d'ateliers de travail, voire d'entretiens individuels. [NDR : le calendrier des réunions figure dans le mémoire en réponse]

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

Retranscription du courriel du 6 janvier 2025 adressé à monsieur KACZYNSKI, directeur du SCoTVR :

« Dans votre réponse à la demande de la commune de Morhange, vous accédez à la première réserve concernant la zone 1AUX en l'intégrant dans le DAAC. Vous écartez la zone 2AUX du DAAC pour deux motifs
1- ne pas contrevenir à l'O.R.T de la commune.

2- au titre de la loi Climat et Résilience dont l'un des principes est l'interdiction d'implantation d'une zone commerciale, si celle-ci conduit à une artificialisation des sols [...] à part si celle-ci s'insère dans une opération d'aménagement au sein d'un espace déjà urbanisé.

Pourriez-vous m'apporter un éclairage plus pédagogique, clair et accessible au grand public sur ces 2 motifs ? »

Réponse du porteur de projet (résumé de la lettre en annexe 8)

La zone 2AUX est exclue pour se conformer à l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) de la loi Climat et Résilience, qui interdit de nouveaux projets commerciaux générant une artificialisation des sols. Ce choix protège également l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) en évitant que le développement périphérique ne fragilise davantage le centre-ville. La zone 2AUX demeure toutefois ouverte aux activités économiques et artisanales non commerciales.

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

4.3.2 Demande adressée à la commune de Morhange

Retranscription du courriel du 9 janvier 2025 adressé à monsieur TREUVELOT, 1^{er} adjoint :

« Comme suite à notre entretien, je vous demande de bien vouloir m'apporter un complément d'information concernant les deux futures zones 1AUX et 2AUX du PLU en cours de révision.

En effet, actuellement ces zones sont classées 1AUY, donc destinées à recevoir des établissements artisanaux, commerciaux ou de service selon le règlement en vigueur. Leur classement en zone AUX les destinerai à recevoir uniquement des établissements industriels et artisanaux, donc non commerciaux.

Cela étant contradictoire avec l'argumentaire de votre avis du 12 novembre 2025, je vous demande de bien vouloir m'indiquer si le règlement du PLU en cours de révision prévoit de modifier la destination des zones AUX ainsi que les constructions qui y seront autorisées. »

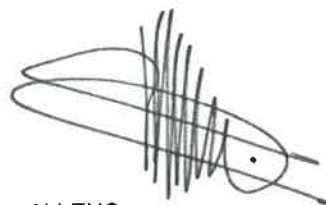
Réponse de la commune (résumé de la réponse reçue par courriel)

Suite à votre courriel du 9 janvier, nous précisons que le courrier adressé à M. le Président concerne les zones 1AUX (5,57 ha) et 2AUX (8,08 ha), toutes deux classées en zones d'activités dans le PLU en cours de révision. Ces secteurs sont destinés à accueillir des activités commerciales, jugées essentielles pour le développement futur de la commune. La zone 1AUX autorise notamment les commerces, bureaux, artisanat et entrepôts, à l'exclusion des activités industrielles. La zone 2AUX correspond à une zone future d'activités, actuellement fermée à l'urbanisation. Sa mise en constructibilité nécessitera une modification ultérieure du PLU.

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

Thionville, le 14 janvier 2026



Marc ALLENO
Commissaire enquêteur

Annexes au rapport d'enquête

		Page
Annexe 1	désignation du commissaire enquêteur	19
Annexe 2	arrêté d'ouverture d'enquête publique	20
Annexe 3	liste des personnes publiques associées et autres	22
Annexe 4	inventaire des pièces constituant le dossier	24
Annexe 5	annonces légales dans la presse	26
Annexe 6	observation du registre numérique	28
Annexe 7	certificat d'affichage	29
Annexe 8	lettre du SMSCoT concernant la zone 2AUX de Morhange	30
Annexe 9	courriel du 14 janvier 2026 de la commune de Morhange	34

Annexe 1

Désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

07/08/2025

La présidente du tribunal

N° E25000080 /67

Décision désignation d'un commissaire enquêteur du 7 août 2025

Vu la lettre enregistrée le 10 juin 2025, par laquelle le syndicat mixte de cohérence du Val de Roselle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification du schéma de cohérence territoriale du Val de Roselle ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc Alleno est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard Lepetitdidier est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au syndicat mixte de cohérence du Val de Roselle, à Monsieur Marc Alleno et à Monsieur Bernard Lepetitdidier.

Fait à Strasbourg, le 7 août 2025.

La présidente du tribunal



N. Tiger-Winterhalter

Pour copie conforme,
la greffière
Zora BARAN

Arrêté d'ouverture d'enquête publique

 Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle ARRETE DU PRESIDENT N°01/2025 portant Ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la 1^{ère} Modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle (SCoTVR) Le Président. VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-32 à L. 143-38, VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. et R. 123-1 et suivants, VU la décision du 07 août 2023 du Président du tribunal administratif de Strasbourg désignant Monsieur Marc ALLENO en qualité de commissaire enquêteur, VU le dossier d'enquête publique, VU l'avis conforme n° 2025ACGE72 en date du 25 juillet 2025 exprimé par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur le projet de Modification du SCoTVR, ARRÊTE : Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique Une enquête publique est organisée sur le projet de 1^{ère} Modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle (SCoTVR). Cette Modification a pour objet d'intégrer au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT un « Document d'Aménagement Artisanal et Commercial » (DAAC). Par ailleurs, les parties du DOO qui concernent l'aménagement commercial sont modifiées pour les articuler avec le DAAC. Le Rapport de Présentation est également complété par des éléments de diagnostic et de justification des éléments du DAAC. L'enquête publique se déroulera du 17 novembre au 17 décembre 2025 inclus (31 jours). Article 2 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique Le dossier de 1^{ère} Modification du SCoTVR, éventuellement amendé pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du comité syndical du SCoTVR. Article 3 : Commissaire Enquêteur Le Président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Marc ALLENO en qualité de commissaire enquêteur. Adresse postale : Communauté de Communes de Freyming-Merlebach - Hôtel Communautaire Rumaux 2 rue de Savoie - BP 80146 57800 Freyming-Merlebach tél : 03 87 00 21 50 - fax : 03 87 00 21 64 - mail : scot@ccs-freymingmerlebach.fr	Article 4 : Dossier d'enquête publique Le dossier d'enquête publique est composé : • D'une note de présentation ; • Du dossier de modification du SCoTVR comportant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, les compléments apportés au Rapport de Présentation et au Document d'Orientations et d'Objectifs ; • De l'avis conforme de la MRAE du 25 juillet 2025 susvisé, relatif à l'absence d'évaluation environnementale du projet de Modification du SCoTVR ; • Des avis des Personnes Publiques Associées ; • De la mention des textes qui régissent l'enquête et de l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure de modification du SCoTVR. Article 5 : consultation du dossier Le syndicat mixte du SCoT du Val de Rosselle, situé au 2 rue de Savoie – 57800 – Freyming-Merlebach, est désigné comme siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public : au SCoTVR ainsi que dans les mairies suivantes : Forbach – Freyming-Merlebach – Morhange – Saint-Avold – Creutzwald. En outre, le dossier d'information sera consultable sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/67344, sur la site du SCoTVR à l'adresse https://www.scoth-rosselle.com, ainsi que sur un poste informatique en place à l'accueil du SCoTVR aux heures d'ouverture au public. Article 6 : Présentation des observations Le public pourra présenter des observations, propositions et contre-propositions : • Sur un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse Internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/67344 • Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquetes-publicques@scot-val-de-rosselle.fr • Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/67344 et donc visibles par tous. • Sur un registre papier disponible dans chaque lieu listé à l'article 5, aux jours et heures d'ouverture au public ; • Par courrier postal adressé à : Syndicat mixte du Val de Rosselle, Monsieur le commissaire enquêteur 2 Rue de Savoie 57800 FREYMING-MERLEBACH
--	--

Annexe 2 (suite)

Article 7 : Accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les lieux, heures et jours suivants :

Mairie de Saint-Avoid :	lundi 17 novembre 2025	de 10h00 à 12h00
Mairie de Creutzwald :	lundi 17 novembre 2025	de 13h00 à 15h00
Mairie de Freyming Merlebach :	vendredi 28 novembre 2025	de 11h00 à 13h00
Mairie de Forbach :	vendredi 28 novembre 2025	de 14h00 à 16h00
Mairie de Morhange :	jeudi 11 décembre 2025	de 09h00 à 11h00

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans les locaux du Syndicat mixte du Val de Rosselle ou sur le site internet <http://www.scot-rosselle.com> ainsi que dans chaque mairie listée à l'article 5, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 9 : Informations environnementales

Le dossier de Modification du SCoTVR n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'avis de l'autorité environnementale susvisé. Le dossier de SCoTVR approuvé le 20 octobre 2020 comporte plusieurs informations environnementales, notamment, dans son rapport de présentation, un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale. Ces documents peuvent être consultés aux mêmes lieux et dans les mêmes conditions que les autres pièces du dossier.

Article 10 : Informations complémentaires

Toute demande d'information complémentaire relative à la Modification du SCoTVR et/ou à la présente enquête publique peut être adressée auprès du :
Président du Syndicat mixte du Val de Rosselle
2 Rue de Savoie
57800 FREYMING-MERLEBACH

Fait à Freyming-Merlebach, le 16/10/2025

Le Président,

Jean-Bernard MARTIN



Page 3 sur 3

Annexe 3

Liste des personnes publiques associées et autres

PPA / services de l'Etat / territoires hors SCoTVR		Allemagne
1	Région Grand Est	
2	Préfecture de la Moselle	
3	Sous-Préfecture de Forbach	
4	Direction Départementale des Territoires	
5	Conseil Départemental de la Moselle	
6	DREAL	
7	Chambre de Commerce d'Industrie et de Service de la Moselle	
8	Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle	
9	Chambre d'Agriculture de la Moselle	
10	Etablissement Public Foncier de Grand Est (E.P.F.G.E)	
11	Régie des Transports FORBUS	
12	Eurodistrict SaarMoselle	
13	CD57 / schéma d'aménagement et de gestion des eaux	
14	Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle	
15	ONF (Office National des Forêts)	
16	Agence de l'eau Rhin-Meuse	
17	CDC Habitat	
18	Moselis	
19	VIVEST	
20	SNCF	
21	SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines	
22	SCoT de l'Agglomération Messine	
23	Communauté de communes du Saulnois	
24	Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont	
25	Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois	
26	Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences	
27	METZ	
28	MOULINS-LES-METZ	
29		communauté urbaine de Saarbrücken (Allemagne)
30		mairie de Saarlouis (Allemagne)

Annexe 3

Liste des personnes publiques associées et autres

territoire du SCoTVR			
31	Monsieur le Président CASAS	58	ENCHEVILLE
32	Monsieur le Président CAFFP	59	ERSTROFF
33	Monsieur le Président CCFM	60	ETZLING
34	Monsieur le Président CCW	61	FAREBERSVILLER
35	ALSTING	62	FARSCHVILLER
36	ALTRIPPE	63	FOLSCHVILLER
37	ALTVILLER	64	FORBACH
38	BARONVILLE	65	FREMESTROFF
39	BARST	66	FREYBOUSE
40	BEHREN-LES-FORBACH	67	FREYMING-MERLEBACH
41	BENING LES ST AVOLD	68	FOLKLING
42	BERIG VINTRANGE	69	GRENING
43	BETTING	70	GROSTENQUIN
44	BIDING	71	GUENVILLER
45	BISTEN-EN-LORRAINE	72	GUERTING
46	BISTROFF	73	GUESSLING-HEMERING
47	BOUSBACH	74	HAM-SOUS-VARSBERG
48	BOUSTROFF	75	HARPRICH
49	BRULANGE	76	HELLIMER
50	CAPPEL	77	HENRIVILLE
51	CARLING	78	HOMBOURG-HAUT
52	COCHEREN	79	HOSTE
53	CREUTZWALD	80	KERBACH
54	DESTROY	81	LACHAMBRE
55	DIEBLING	82	LANDROFF
56	DIESEN	83	LANING
57	DIFFEMBACH LES HELLIMER	84	LELLING
		85	LEYVILLER
86	L'HOPITAL		
87	LIXING-LES-SAINT-AVOLD		
88	MACHEREN		
89	MAXSTADT		
90	METZING		
91	MORHANGE		
92	MORSBACH		
93	NOUSSEVILLER ST NABOR		
94	OETING		
95	PETIT TENQUIN		
96	PETITE-ROSSELLE		
97	PORCELETTE		
98	RACRANGE		
99	ROSBRUCK		
100	SANT-AVOLD		
101	SCHOENECK		
102	SEINGBOUSE		
103	SPICHEREN		
104	STIRING-WENDEL		
105	SUISSE		
106	TENTELING		
107	THEDING		
108	VAHL EBERSING		
109	VALLERANGE		
110	VALMONT		
111	VARSBERG		
112	VILLER		

Annexe 4

Inventaire des pièces constituant le dossier

Nombre de sous dossiers :	5	Nombre de pièces :	44	Nombre de pages :	839
---------------------------	---	--------------------	----	-------------------	-----

Sous dossier n°1 Modification du SCoT (58 pages)

intitulé	Nb. pages	Conception / rédaction	Remarque
Affiche de l'avis d'enquête au format A3	1	SM SCoT Val de Rosselle	
Arrêté d'ouverture d'enquête 01/2025	3		16 octobre 2025
Note de présentation	47		17 septembre 2025
Résumé sur l'enquête publique	7		

Sous dossier n°2 Rapport de présentation (482 pages)

intitulé	Nb. pages	Conception / rédaction	Remarque
Etat initial de l'environnement	153	SIAM ⁴ /AID ⁵ /ADT ⁶ /Digital paysages/AGURAM ⁷	20 janvier 2020

Diagnostic territorial (223 pages)

Introduction	31	SIAM/AID/ADT/Digital paysages/AGURAM	20 janvier 2020
Partie 2- organisation territoriale	19		
Partie 3 – le développement résidentiel	28		
Partie 4 – les équipements services et commerces	46		
Partie 5 – le développement économique	29		
Partie 6 – la mobilité et les infrastructures de transport	25		
Partie 7 – la consommation de l'espace	19		
Partie 8 – le contexte transfrontalier	26		

Autres pièces (106 pages)

Justificatif des choix retenus et évaluation environnementale	61	SIAM/AID/ADT/Digital paysages/AGURAM	Septembre 2025
Modalités de suivi du SCoT	12		20 janvier 2020
Résumé non technique	33		Septembre 2025

Sous dossier n°3 Projet d'aménagement et de développement durables (45 pages)

intitulé	Nb. pages	Conception / rédaction	Remarque
P.A.D.D	45	SIAM/AID/ADT/Digital paysages/AGURAM	28 mars 2018

Sous dossier n°4 Document d'orientations et d'objectifs (192 pages)

intitulé	Nb. pages	Conception / rédaction	Remarque
Document d'orientations et d'objectifs	92		Version modifiée

⁴ Société d'ingénierie pour l'aménagement

⁵ AID Observatoire

⁶ Atelier des territoires

⁷ Agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle

Atlas cartographique (annexe D.O.O)	52	SIAM ⁸ /AID ⁹ /ADT ¹⁰ /Digital paysages/AGURAM ¹¹	Juillet 2025
Trame verte/trame bleue (annexe D.O.O)	48	ADT	Mars 2018

Sous dossier n°5 Avis M.R.A.e et P.P.A (42 pages)

Avis de la M.R.A.e

<i>intitulé</i>	<i>Nb.pages</i>	<i>Conception / rédaction</i>	<i>Remarque</i>
Avis de la M.R.A.e	4		25 juillet 2025
Extrait délibération du SMSCoT	1		10 septembre 2025

Avis des P.P.A

<i>intitulé</i>	<i>Nb.pages</i>	<i>Conception / rédaction</i>	<i>Remarque</i>
Office national des forêts	1		
S.N.C.F	1		
D.D.T	2		
Agence de l'eau Rhin-Meuse	1		
SAGE Bassin Houiller	1		
Chambre d'agriculture de Moselle	1		
Chambre de commerce et d'industrie	3		
CD57	2		
SCoT Sarreguemines	5		
CC Saint-Avoid Synergie	1		
CC Freyming-Merlebach	1		
CC Forbach Porte de France	1		
Diesen	1		
Etzling	1		
Schœneck	1		
Henriville	1		
Oeting	1		
Morsbach	2		
Bening lès Saint-Avoid	2		
Freyming-Merlebach	1		
Saint-Avoid	1		
Morhange	6		

⁸ Société d'ingénierie pour l'aménagement

⁹ AID Observatoire

¹⁰ Atelier des territoires

¹¹ Agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle

Annexe 5 bis

Annonces légales dans la presse

2^e parution

La Semaine

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : CH62813, N°AJLN57002588
Nom du support : Lasemaine.fr 57 (web)
Département : 57
Date de parution : 21/11/2025
Objet : DIVERS / Enquête publique

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 21 Novembre 2025

La Semaine - EDI M3
3A Avenue de Blida
57000 Metz

Lundi 24 novembre 2025

0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Mr NEGRO (Bastien, Jordan, Patrick) né le 30/07/1999 à 57000 Freyming-Merlebach, 54000 NANCY agissant en son nom propre, dépose une requête auprès du Garde des Sceaux à l'effet de faire statuer à son nom patronymique celui de VYANAYAH.

Avis publics

**SYNDICAT MIXTE
DU VAL DE ROSSELLE**

Avis d'enquête publique

**Projet de 1^{ère} Modification
du Schéma de Cohérence Territoriale
du Val de Roselle (SCoTVR)**

Le public pourra présenter des observations, propositions et contre-propositions sur le registre numérique à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6784/> par courriel à l'adresse enquete-publique-6784@registre-dematerialise.fr ; sur le registre papier disponible dans chaque lieu cité supra, aux jours et heures d'ouverture au public ; par courrier postal adressé à monsieur le commissaire enquêteur, Syndicat mixte du SCoTVR, 2 rue de Savoie - 57800 - Freyming-Merlebach.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public dans les lieux, heures et aux jours suivants : Mairie de Saint-Avoird : lundi 17 novembre 2025, de 10h00 à 12h00 ; Mairie de Creutzwald : lundi 17 novembre 2025, de 13h00 à 15h00 ; Mairie de Freyming-Merlebach : vendredi 28 novembre 2025, de 11h00 à 13h00 ; Mairie de Forbach : vendredi 28 novembre 2025, de 14h00 à 16h00 ; Mairie de Morhange : jeudi 11 décembre 2025, de 09h00 à 11h00 ;

Le public pourra consulter durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans les locaux du SCoTVR et des mairies concernées ou sur le site Internet <http://www.scot-rosselle.com>

479410000

Annexe 6
Observation du registre numérique

1ère modification du SCoT du Val de Rosselle
contributions du registre numérique

Contribution n°1 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 27 novembre 2025 à 14h43

Les règles du DAAC sont-elles intangibles ou peut-il y avoir des dérogation accordées par la CDAC lors de l'instruction d'un dossier?

Contribution n°2 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 12 décembre 2025 à 08h43

Je suis contre le développement croissant des commerces.
Il faut revenir à une économie raisonnée fondée sur le troc et bannir l'argent qui corrompt.
Test-test-test

2 / 2
Page 2 sur 2

Annexe 7
Certificat d'affichage



Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Jean-Bernard MARTIN**, **Président du Syndicat mixte du Val de Rosselle**,

Certifie que l'avis au public relatif à l'Arrêté du 16 octobre 2025 du Syndicat mixte de Cohérence du Val de Rosselle, prescrivant l'enquête publique sur la Modification du SCoT, a été affiché sur les panneaux d'annonces légales de chaque commune et intercommunalité du périmètre du SCoT, dans les délais suivants :

**Du 03 novembre 2025 (15 jours au moins avant enquête)
au 17 décembre 2025 inclus (fin de l'enquête)**

Fait à Freyming-Merlebach, le 18 décembre 2025

Adresse postale :

Communauté de Communes de Freyming-Merlebach • Hôtel Communautaire Reumaux • 2 rue de Savoie • BP 80146 • 57800 Freyming-Merlebach
tél : 03 87 00 21 50 • fax : 03 87 00 21 64 • mail : scot@cc-freyming-merlebach.fr

Annexe 8
Lettre du SMSCoT concernant la zone 2AUX de Morhange



Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle

M. Marc ALLENO
Commissaire enquêteur
21, sentier des rogations
57100 THIONVILLE

Freyming-Merlebach,
le 08 janvier 2026

Objet :

Modification du SCOT Val de Rosselle – Enquête publique – Réponse à votre e-mail du 06.01.2026

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le 06 janvier 2025, vous avez demandé par e-mail, à Monsieur KACZYNSKI, Directeur du syndicat mixte du Val de Rosselle, de vous apporter des précisions sur les éléments suivants :

« Dans votre réponse à la demande de la commune de Morhange, vous accédez à la première réserve concernant la zone 1AUX en l'intégrant dans le DAAC.

Vous écarter la zone 2AUX du DAAC pour deux motifs :

- 1- *Ne pas contrevenir à l'ORT de la commune ;*
- 2- *Au titre de la loi Climat et Résilience, dont l'un des principes est l'interdiction d'implantation d'une zone commerciale, si celle-ci conduit à une artificialisation des sols [...] à part si celle-ci s'insère dans une opération d'aménagement au sein d'un espace déjà urbanisé.*

Pourriez-vous m'apporter un éclairage plus pédagogique, clair et accessible au grand public sur ces deux motifs ? »

En réponse à votre demande, je tiens donc à vous apporter les précisions abordables au plus grand nombre.

Le contexte de la Loi Climat et Résilience et l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

L'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) a été introduit par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Il vise à faire en sorte qu'à l'horizon 2050, la France atteigne une situation où :

- Aucune nouvelle surface naturelle, agricole ou forestière n'est artificialisée, sans qu'une surface équivalente soit renaturée ou désartificialisée quelque part ailleurs ;
- Et, à terme, stopper la progression nette du « bétonnage » des sols.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable des fonctions écologiques d'un sol (biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques) par son occupation ou usage, par exemple par du béton, de l'asphalte ou des infrastructures.

Adresse postale :

Communauté de Communes de Freyming-Merlebach - Hôtel Communautaire Reumaux - 2 rue de Savoie - BP 80146 - 57800 Freyming-Merlebach
tél : 03 87 00 21 50 • fax : 03 87 00 21 64 • mail : scot@cc-freyming-merlebach.fr

Cet objectif ZAN doit être traduit dans les documents de la planification locale, qui doivent désormais prendre en compte la lutte contre l'artificialisation dans les règles d'urbanisme :

- Le document de planification régionale (SRADDET) ;
- Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Les Plans Locaux d'Urbanisme PLU(i).

Un impact majeur sur l'implantation de zones commerciales

Avant la loi Climat et Résilience, l'implantation de zones commerciales périphériques était souvent encouragée pour des raisons économiques (création d'emplois, accessibilité...). Avec le ZAN, le critère environnemental devient structurant : aujourd'hui, on ne peut plus artificiellement consommer du foncier sans justification écologique, ou sans compensation. Cela implique que l'ouverture de nouvelles zones commerciales « traditionnelles » (sur des sols non artificialisés) devient de plus en plus difficile à justifier.

En 2022, un décret d'application de la loi Climat et Résilience sur le « zéro artificialisation nette » (ZAN) est paru au Journal officiel. Il détaille le principe d'interdiction d'implantation d'une zone commerciale, si celle-ci conduit à une artificialisation des sols. Cela concerne notamment les zones commerciales en périphérie, qui sont historiquement parmi les principaux vecteurs d'étalement urbain et de consommation de foncier.

C'est l'article 215 de la loi Climat et Résilience qui a fixé ce nouveau principe dans la loi : « l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols », et ce dans toutes les communes.

Autrement dit, les CDAC (Commissions Départementales d'Aménagement Commercial), où siègent des représentants des communes et des EPCI, ne peuvent plus, depuis le 15 octobre 2022, délivrer d'autorisation à une implantation commerciale ou une extension de commerce existant si le projet conduit à une artificialisation des sols, comprise comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage » (article L101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Toutefois, des dérogations existent, par exemple pour des projets de moindre surface ($\leq 10.000 \text{ m}^2$), sous conditions strictes, comme par exemple si le projet s'insère dans un périmètre de revitalisation du territoire (ORT).

L'ORT, qu'est-ce que c'est ?

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est un outil qui permet aux intercommunalités de mettre en œuvre un projet de territoire, qui a pour but principal de lutter contre la dévitalisation des centres-villes.

Cela se traduit par :

- L'adaptation et la modernisation des parcs de logements et des locaux commerciaux et artisanaux, afin d'améliorer l'attractivité du territoire ;
- De créer un cadre de vie propice au développement ;
- De lutter contre la vacance des logements et la vacance des locaux commerciaux ;
- De lutter contre l'habitat indigne ;
- De réhabiliter les friches urbaines ;
- De valoriser le patrimoine local, etc...

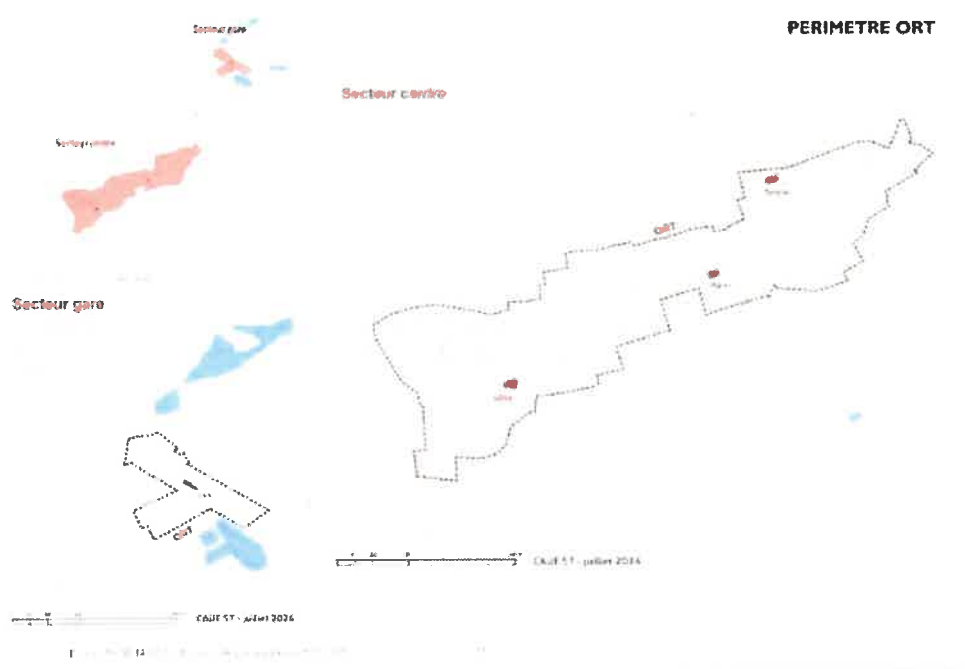
L'ORT se présente sous la forme d'une Convention signée entre l'État et l'intercommunalité, en l'occurrence la Communauté d'Agglomération de Saint-Avoid Synergie (CASAS), pour ce qui concerne la commune de Morhange.

Au sein de la CASAS, deux villes ont été sélectionnées afin de bénéficier de cette opération : Saint-Avold et Morhange. Dans ces deux communes, un périmètre d'intervention ORT a été défini, lors de la signature d'une convention-cadre du programme dénommé « Action Cœur de Ville » pour Saint-Avold et « Petites Villes de Demain » pour Morhange. Ce périmètre correspond à la zone où les actions de revitalisation doivent être effectuées.

Il est important de noter que l'un des objectifs de l'ORT consiste à favoriser le retour des commerces en cœur de ville, par exemple, en exemptant d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) les projets s'implantant dans le périmètre d'intervention incluant un centre-ville identifié par la convention d'ORT.

La convention d'ORT peut également fixer un seuil pour déclencher l'instruction d'AEC : à minima 5000 m² de surface de vente (2500 m² de surface à prédominance alimentaire).

En parallèle, l'ORT offre la possibilité de limiter le développement des grands commerces en périphérie des villes, si bien que le Préfet a la possibilité de suspendre « au cas par cas » l'enregistrement et l'examen en CDAC, de nouveaux projets commerciaux en périphérie des secteurs d'intervention de l'ORT comprenant un centre-ville et situés dans les communes de l'intercommunalité signataire de la convention d'ORT ou dans un EPCI limitrophe, afin d'éviter qu'un projet commercial ne nuise aux actions de l'ORT.



Le programme « Petites Villes de Demain » à Morhange

Le programme Petites Villes de Demain (PVD) a été créé et lancé en 2020 par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires. Il s'adresse aux petites villes, de moins de 20.000 habitants, qui exercent la fonction de centralité sur leur bassin de vie et qui présentent des signes de vulnérabilité.

En effet, la commune de Morhange est caractérisée par un déclin démographique, économique et d'influence, et se traduit entre autres par un vieillissement du parc de logement, un éloignement des services de proximité et essentiels ou encore une forte baisse de l'activité commerciale en centre-ville.

En conclusion,

C'est dans ce contexte que le 15 décembre 2025, les membres du Bureau du Syndicat mixte, réunis en Comité de pilotage du DAAC ont admis que le souhait de développer une zone commerciale de plusieurs hectares hors du périmètre ORT de la commune de Morhange n'était pas souhaitable.

En effet, la politique nationale relative aux ORT vise notamment à :

- Lutter contre la vacance commerciale en centre-ville ;
- Limiter l'étalement urbain ;
- Rééquilibrer l'offre commerciale au profit des centralités existantes.

Ainsi, créer une grande zone commerciale en dehors d'un périmètre ORT va généralement à l'encontre de ces objectifs, car cela :

- Capte le pouvoir d'achat au détriment des centres-villes ;
- Génère un affaiblissement des commerces existants en centre-ville ;
- Augmente le risque de friches commerciales à moyen terme ;
- Consomme du foncier (souvent agricole ou naturel), ce qui va concrètement à l'encontre de l'objectif ZAN.

Ainsi, dans le contexte de la commune de Morhange, les alternatives à privilégier demeurent :

- L'implantation commerciale au sein du périmètre ORT en vigueur ;
- La requalification de zones commerciales existantes : la zone 1AUX qui jouxte la zone commerciale CAP 3000 et qui figurera désormais dans l'atlas du DAAC, permettra d'accompagner cette requalification. Cette action de requalification figure d'ailleurs à juste titre dans le « Bilan et l'évaluation des actions mises en œuvre » du programme PVD de la commune (extrait du bilan PVD Morhange, ci-dessous – novembre 2025).

Les réalisations

AXE 2 : FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL ÉQUILIBRÉ

• Cap 3000 – Une dynamique commerciale confirmée

Lancement : 2020

Objectif : Développer et revitaliser la zone commerciale

✱ Actions clés :

- S'appuyer sur les commerces existants (Intermarché – Aldi)
- Elaborer un plan de développement structuré
- Attirer des enseignes à fortes notoriétés

📊 Résultats 2023 :

- Ouverture des magasins Action, Big Mat Matériaux, Basic Fit
- Consolidation de l'offre commerciale
- Renforcement de l'attractivité de la Zone
- Arrivée de l'enseigne Mac Donald's

Impact : Une zone commerciale désormais identifiée comme un pôle dynamique, générateur de flux et d'opportunités économiques



En résumé, le Syndicat mixte écarte la zone 2AUX du DAAC, mais la réserve à des activités économiques et artisanales non commerciales, au titre de la loi Climat et Résilience et afin de ne pas contrevenir à l'ORT. Cela demeure cohérent avec la demande de la commune de Morhange qui justifie sa demande par la perspective d'accueil d'activités diversifiées (artisanat, services, logistique, commerce...).

Ainsi, la zone 1AUX, avec une vocation commerciale, est intégrée au DAAC, alors que la zone 2AUX pourrait accueillir d'autres activités et n'est donc pas intégrée au DAAC (les périmètres d'implantation du DAAC ne sont, en effet, pas destinés à l'accueil de tout type d'activité).

Veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes sincères salutations.



Le Président,
Jean-Bernard MARTIN

Annexe 9
Courriel du 14 janvier 2026 de la commune de Morhange

RE: demande de complément d'information

IM

De : Jean-Paul MULLER

Aujourd'hui à 10:10

A : Bernard TREUVÉLOT

marc.alleno@

Cc : Christian STINCO

Maryline ALBRECH

1 pièce jointe : règlement 1AUX et 2AUX - Morhange 2026.docx.pdf

Bonjour M. ALLENO,

Suite à votre courriel en date du 09 janvier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse suivants :

- Le courrier adressé à M. le Président fait état des zones 1AUX de 5.57 ha et la 2AUX de 8.08ha. Ces deux zones sont bien classées en zones d'activités 1AUX et 2AUX dans notre PLU en cours de révision et nous prévoyons d'y implanter des activités commerciales, vitales pour l'avenir de notre commune.
 - Le règlement de la zone 1AUX du PLU, en cours de révision, autorise les commerces, bureaux, artisanat, entrepôts, ... mais pas d'industrie. La zone 2AUX du PLU en révision est une zone future d'activités (fermée à l'urbanisation) qui nécessitera une modification du PLU pour la rendre constructible.
- En PJ le règlement 1 AUX et 2 aux du projet de révision.

Bien cordialement

Jean Paul MULLER



Jean-Paul Muller

Mairie de Morhange | Adjoint en charge de l'urbanisme

Téléphone :

Portable :

Mail :

Adresse: 1 Place Bérot 57340 Morhange

Adresse de la commune : 1 Place Bérot 57340 Morhange

ENQUETE PUBLIQUE

Première modification du schéma de cohérente territoriale du Val de Rosselle (SCoTVR)

PROCES VERBAL DE SYNTHESE



Photo d'illustration

Commissaire enquêteur : monsieur Marc ALLENO

Décision de désignation du tribunal administratif de Strasbourg n° E25000080/67 du 7 août 2025.

Arrêté du président du SMCot Val de Rosselle n° 01/2025 du 16 octobre 2025.

Table des matières

1	PREAMBULE.....	3
1.1	Résumé du projet.....	3
1.2	Organisation et déroulement de l'enquête	4
2	LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	4
2.1	Observations reçues	5
2.2	Cotation et classement des observations	5
2.3	Transcription des observations	5
3	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	6
4	DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	7

Pièce jointe : recueil des observations déposées par le public

1 PREAMBULE

A la demande du syndicat mixte du SCoT du Val de Rosselle et conformément à la décision de désignation n° E250000080/67 du 7 août 2025 du tribunal administratif de Strasbourg, il fut procédé à l'enquête relative au projet de 1^{ère} modification du SCoT du Val de Rosselle.

Cette enquête publique, effectuée au titre du code de l'environnement, se déroula du lundi 17 novembre 2025 au mercredi 17 décembre 2025, dans les conditions définies par l'arrêté du président du SCoTVR 01/2025 du 16 octobre 2025.

Le dossier d'enquête et les registres d'enquête furent mis à disposition du public durant 31 jours consécutifs et aux heures et jours habituels d'ouverture au public :

- à la mairie de chaque commune siège d'un E.P.C.I ;
- à la mairie de Morhange ;
- au siège de l'enquête.

Le public put aussi prendre connaissance du dossier et déposer ses observations, par courriel ou formulaire, sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6784/>.

Les observations recueillies et les questions du commissaire enquêteur font l'objet du présent procès-verbal de synthèse auquel le porteur de projet est tenu de répondre dans le délai de 15 jours à compter de sa réception.

1.1 Résumé du projet

Le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) est élaboré par le Syndicat mixte du Val de Rosselle pour aborder les enjeux de l'aménagement et de l'urbanisme commercial sur le territoire.

Il s'inscrit en complémentarité du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoTVR, apportant une hiérarchie à l'échelle infra-communale pour préciser les polarités définies. Le DAAC a pour fonction essentielle de déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Le document localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, incluant les centres-villes.

Parmi ses objectifs, figurent le renforcement du rôle des centralités et la structuration des quatre centres-villes principaux de Saint Avoird, Creutzwald, Freyming-Merlebach et Forbach. Il vise également à faciliter l'implantation du commerce de proximité et de l'artisanat commercial dans les quartiers.

Le DAAC permet de maîtriser et conforter les secteurs de périphérie existants tout en mieux encadrant l'offre de grand commerce dans les pôles relais. Il prévoit de maîtriser le développement commercial en dehors des secteurs de localisation préférentielle et de fixer des exigences de qualité pour les nouvelles implantations. Enfin, le DAAC est un document clé utilisé pour motiver et faciliter l'analyse des dossiers soumis aux CDAC et CNAC, qui délivrent les autorisations d'exploitation commerciale.

Les utilisateurs finaux du DAAC sont principalement :

- les services instructeurs des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- le président du SCoTVR qui siège au CDAC ;
- aux porteurs de projets commerciaux.

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête publique fut organisée sous l'autorité de monsieur le président du SCoT du Val de Rosselle. Une réunion se tint avec le directeur du syndicat mixte afin de prendre pleine connaissance du projet et définir les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Cinq permanences de deux heures furent placées en mairie de Saint Avoird, Creutzwald, Freyming-Merlebach, Forbach et Morhange. Ces mairies ainsi que le siège du SMSCoT disposaient du dossier d'enquête et d'un registre à la disposition du public. L'avis d'enquête fut affiché dans les 73 autres communes du territoire.

En outre, la consultation du dossier et le dépôt d'observation par formulaire ou courriel furent possibles sur le site de Préambules : <https://www.registre-dematerialise.fr/6784/>

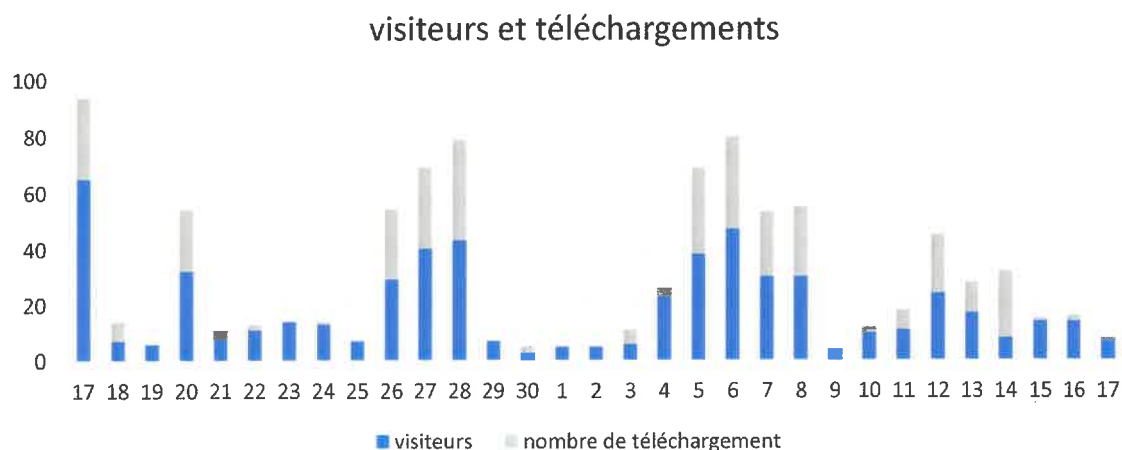
L'enquête se déroula sans incident.

2 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Durant l'enquête publique relative au DAAC intégré au SCoTVR, le dossier a fait l'objet d'une consultation effective, comme en attestent les visites et téléchargements des pièces mises à disposition du public .

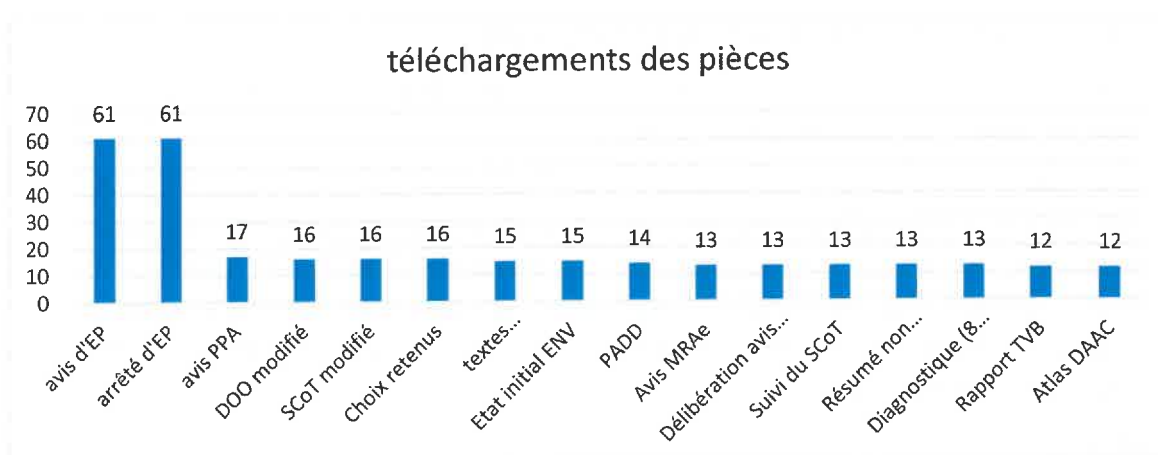
Seules deux observations furent déposées sur le registre dématérialisé, dont une hors champ de l'enquête. Cette absence de contribution ne saurait être assimilée à un défaut d'information du public ; elle s'explique par la nature stratégique et non opérationnelle du DAAC, ainsi que par l'absence d'atteinte aux intérêts particuliers. Le public a ainsi été mis en mesure de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer dans des conditions conformes aux dispositions légales.

Au cours de l'enquête publique, le dossier a fait l'objet d'une consultation effective par le public, comme en attestent le nombre de visites du site et les téléchargements des pièces mises à disposition.



Durant la période d'ouverture de l'enquête, le site reçu 578 visiteurs et 353 pièces du dossier furent téléchargées, soit 0,6 pièce/visiteur.

Du 29 octobre, date de mise en ligne de l'avis et de l'arrêté d'enquête, jusqu'au 17 décembre, soit 50 jours consécutifs, il y eut 756 visiteurs et 406 téléchargements, soit environ 0,5 pièce/visiteur.



Les pièces les plus téléchargées furent l'avis et l'arrêté d'enquête qui représentent 30% du total. Les autres pièces furent téléchargées équitablement avec une moyenne de 14 téléchargements. Ce faible nombre de téléchargement par rapport au nombre de visites est la traduction d'un manque d'intérêt du public pour le projet

2.1 Observations reçues

Durant les 31 jours de l'enquête, deux observations fut reçues dont une seule est retenue.

Les deux observations déposées sur le registre dématérialisé sont anonymes. L'une a été modérée car jugée hors champ de l'enquête

Mode de dépôt	Territoire	Identifiant	Nombre d'observations
Registre dématérialisé ¹		web	2
Registre SMSCoT		R1	Ø
Registre Forbach	C.A de Forbach-Porte de France	R2	Ø
Registre Saint Avold	C.A Saint-Avold Synergie	R3	Ø
Registre Freyming-Merlebach	C.C de Freyming-Merlebach	R4	Ø
Registre Creutzwald	C.C du Warndt	R5	Ø
Registre Morhange		R31	Ø
Courrier		E	Ø

2.2 Cotation et classement des observations

Les observations sont cotées de la façon suivante : identifiant (Cf. § 2.1) suivi d'un chiffre dans l'ordre chronologique de dépôt.

2.3 Transcription des observations

Il est demandé au porteur de projet d'apporter une réponse à l'observation web1 uniquement, l'observation web2 ayant été modérée car considérée comme hors champ de l'enquête.

web 1

« Les règles du DAAC sont-elles intangibles ou peut-il y avoir des dérogations accordées par la CDAC lors de l'instruction d'un dossier ? »

¹ Observations déposées par formulaire ou courriels

3 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans les réponses reçues des P.P.A, certaines sont assorties d'observations, demandes, recommandations ou réserves. Celles-ci font l'objet des questions ci-après.

Dans son avis, la M.R.A.e émet la recommandation de justifier de l'absence d'impact sur la ZNIEFF 1 « Forêt du Warndt et Saint Avold », du développement envisagé sur la zone d'activité du Warndt Park à Creutzwald. J'estime que le courrier de la communauté de commune du Warndt, en réponse à ma demande de justification, satisfait à cette recommandation. Compte tenu de l'arrivée en cours d'enquête du courrier et de l'analyse de l'avis de la M.R.A.e dans mon rapport d'enquête, j'ai jugé inutile son insertion au dossier d'enquête à disposition du public.

Question 1

Dans son avis exprimé le 23 septembre 2025, l'O.N.F rappelle l'interdiction de toute construction à moins de 50 m des zones relevant du régime forestier.

- Quel est l'impact de cette interdiction sur les zones de centralité commerciale identifiées, en particulier celle du Warndt Park à Creutzwald ?

Question 2

Dans son avis exprimé le 2 octobre 2025, le maire de la commune de Schoeneck demande que la zone d'activité du Puit IV soit ajoutée aux centralités commerciales répertoriées au DAAC.

- Quelles suites le syndicat mixte entend-il y donner ?

Question 3

La commune de Freyming-Merlebach émet un avis favorable assorti de deux réserves² :

- extension de la zone « Freyming » jusqu'à la rue de Hombourg;
- extension de la zone « Freyming – parc d'activité rue de Metz et de la Rosselle » aux 2 côtés de la rue Nationale et rue de Metz.

- Quelles suites le syndicat mixte entend-il y donner ?

Question 4

La commune de Morhange émet un avis favorable sous réserve de l'extension de la zone commerciale CAP3000 aux zones 1AUX et 2AUX adjacentes afin de conserver la cohérence de la planification locale. Ces deux zones sont inscrites comme zone d'activité dans le P.L.U d'origine et leur destination est inchangée dans le P.L.U actuellement en cours de révision.

- Quelles suites le syndicat mixte entend-il y donner ?

Question 5

La chambre de commerce et d'industrie suggère que le DAAC aborde spécifiquement les projets isolés en entrée d'agglomération et le long des axes à forte circulation qui risquent de fragiliser les commerces des centralités proches.

- Quelles suites le syndicat mixte entend-il y donner ?

Question 6

La direction départementale des territoires (D.D.T) émet 2 demandes :

- redéfinir le contour de la zone commerciale « B'est » de Farébersviller afin d'exclure l'extension au-delà de la RD 29 destinée au projet artisanal « Z'est ».
- restreindre l'implantation de surface de vente <300 m² près des axes routiers aux zones déjà urbanisée afin de ne pas nuire à la revitalisation des centres-villes.

² L'avis émis est défavorable mais assorti de conditions, il est donc assimilé à un avis favorable avec réserves.

- Quelles suites le syndicat mixte entend-il y donner ?

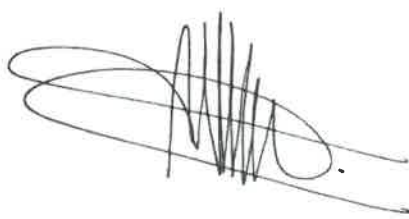
4 DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Les P.L.U et P.L.Ui actuels non compatibles avec les prescriptions du DAAC doivent-ils être révisés ou modifiés une fois le projet du DAAC adopté ? si oui, y a-t-il un délai ?
2. Plusieurs communes font état de demandes non prises en compte malgré des demandes formulées en réunion.
Les maires, ou délégataires, ont-ils été associés à l'élaboration du projet tout au long du processus ou uniquement en phase de lancement, lors de l'expression des besoins ?

Procès-verbal dressé en deux exemplaires

Remis à monsieur Cédric KACZYNSKI, directeur du syndicat mixte du SCoT du Val de Rosselle.

A Thionville, le 22 décembre 2025



Marc ALLENO
Commissaire enquêteur

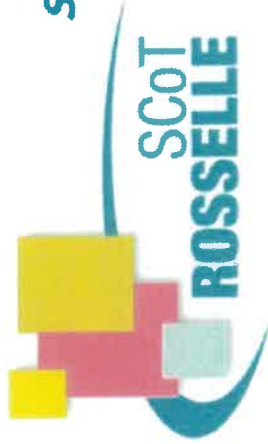
Pris connaissance,

Pris en charge.

A Forbach, le 23 décembre 2025

Cédric KACZYNSKI
Représentant le porteur de projet





Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle

Syndicat mixte de Cohérence du Val de Rosselle
2, rue de Savoie – 57800 FREYMING-MERLEBACH
scof@cc-freyming-merlebach.fr
Tél. 03 87 00 21 58 www.scot-rosselle.com

SCoT du Val de Rosselle

1^{ère} Modification pour l'intégration d'un

Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)

Dossier d'enquête publique

MÉMOIRE EN RÉPONSE

Enquête publique du 17 novembre au 17 décembre 2025

Le Président,
Jean-Bernard MARTIN



Approbation du SCoT	05 / 03 / 2012
Révision du SCoT	20 / 10 / 2020
1 ^{ère} Modification	

Sommaire

Préambule.....2
Réponses aux observations du public.....3
Réponses aux questions du commissaire enquêteur.....4
Réponses aux demandes d'informations complémentaires.....15

Préambule

Le projet de Modification du SCoT du Val de Rosselle pour insertion d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), ainsi qu'aux structures et institutions ayant participé activement au projet.

Le dossier relatif au projet de Modification du SCoT a été réceptionné par les PPA, le 17 septembre 2025. Tous les avis reçus ont été joints au dossier d'enquête publique. Parmi les avis reçus, certaines PPA ont émis des réserves sur des points précis.

Ce mémoire a pour objectif de porter à la connaissance du public la manière dont le Syndicat mixte Val de Rosselle prévoit de répondre aux avis formulés.

Les propositions exposées dans le présent mémoire, ont pu donner lieu à des échanges techniques avec les services de l'Etat, l'AGURAM, puis les collectivités membres du Syndicat mixte du val de Rosselle, dans le cadre d'un **Comité de Pilotage réunissant les membres du Bureau du SCoT, le 15 décembre 2025**.

Les propositions émises dans ce document pourront être modifiées en fonction des remarques et propositions exprimées dans le cadre de l'enquête publique. En effet, au regard de l'avis et des recommandations formulées par le Commissaire enquêteur, les éléments de réponse pourront être complétés, voire amendés, sous l'autorité du Comité syndical.

Pour faciliter la lecture, chaque observation est reprise en « *italique* » et les éléments de réponse envisagés par le Syndicat mixte suivent en « **gras** ». Parfois, une mise en contexte et des illustrations (extrait de PLU, photos...) complètent la réponse.

Réponses aux observations du public

Durant l'enquête publique, deux observations ont été reçues. Ces observations ont été déposées sur le registre dématérialisé et sont anonymes. L'une d'entre elles a été modérée par le Commissaire enquêteur, car jugée hors champ de l'enquête.

« Les règles du DAAC sont-elles intangibles ou peut-il y avoir des dérogations accordées par la CDAC lors de l'instruction d'un dossier ? »

→ Réponse du Syndicat mixte du Val de Rosselle :

Les règles du DAAC (Document d'aménagement artisanal et commercial) ne sont pas absolument intangibles, mais elles constituent un cadre de référence opposable pour l'instruction des projets commerciaux.

Il est donc possible, dans certaines limites, que la CDAC (Commission départementale d'aménagement commercial) accorde une autorisation, même si le projet ne respecte pas strictement toutes les orientations du DAAC.

Les autorisations d'exploitation commerciale délivrées par la CDAC doivent ainsi être compatibles avec le DAAC et non strictement conformes. En d'autres termes, elles doivent respecter « l'esprit de la règle », sans la retranscrire nécessairement à l'identique.

Principe général :

- Le DAAC fixe des orientations et objectifs (localisation préférentielle du commerce, maîtrise de l'étalement urbain, protection des centres-villes, mobilité, etc.) ;
- La CDAC doit prendre en compte ces orientations, mais le DAAC n'a pas la même rigidité qu'un règlement (contrairement à certaines règles du PLU) ;
- Le président du SCoT, qui siège en CDAC, donne son avis au regard des orientations du DOO et du DAAC.

Possibilité de dérogation :

La CDAC peut autoriser un projet non strictement conforme au DAAC si :

- Le projet répond de manière satisfaisante aux critères légaux du Code de commerce (articles L.752-6 et suivants) ;
- Il est suffisamment justifié au regard :
 - ✓ de l'impact sur l'aménagement du territoire,
 - ✓ du développement durable,
 - ✓ de la protection des consommateurs,
 - ✓ de l'animation de la vie urbaine ou rurale.

Autrement dit, le DAAC est un document d'orientation, pas un texte réglementaire bloquant automatiquement un projet.

Limites importantes :

- La CDAC doit motiver sa décision : une dérogation implicite ou mal justifiée peut être annulée ;
- En cas de recours, la CNAC ou le juge administratif vérifie que la décision ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation ou une méconnaissance grave du DAAC ;
- Plus le projet s'éloigne des orientations du DAAC, plus la justification doit être solide et argumentée.

En résumé :

- Le DAAC n'est pas intangible, mais le projet d'implantation commerciale examiné en CDAC doit répondre à la fois aux critères de l'article L752-6 du Code de Commerce et être « compatible » avec les orientations du DOO et du DAAC du SCoT ;
- Des dérogations sont possibles, mais elles doivent être exceptionnelles, motivées et juridiquement défendables.

Réponses aux questions du commissaire enquêteur

Dans les réponses reçues des PPA, certaines sont assorties d'observations, demandes, recommandations ou réserves. Celles-ci font l'objet des questions ci-après.

Question 1 :

Dans son avis exprimé le 23 septembre 2025, l'ONF rappelle l'interdiction de toute construction à moins de 50 m des zones relevant du régime forestier.

Quel est l'impact de cette interdiction sur les zones de centralité commerciale identifiées, en particulier celle du Warndt Park à Creutzwald ?

→ Réponse du Syndicat mixte du Val de Rosselle :

Le SCoT ne prévoit pas de prescription à son échelle. Cette interdiction doit être abordée à l'échelle des PLU(i) ou des Permis de Construire, car dans le DAAC, le périmètre des Zones Commerciales n'est pas défini à la parcelle et de manière très restrictive.

Question 2 :

Dans son avis exprimé le 2 octobre 2025, le Maire de la commune de Schoeneck demande que la zone d'activité du Puit IV soit ajoutée aux centralités commerciales répertoriées au DAAC.

Quelles suites le syndicat mixte entend-il y donner ?

→ Réponse du Syndicat mixte du Val de Rosselle :

La zone du Puit IV est une zone industrielle et artisanale à dominante « non commerciale ».

Les artisans présents sur la zone ne concernent pas le DAAC, puisqu'il ne s'agit pas de « commerce de détail » (vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique). Le commerce de gros, le commerce automobile et l'hôtellerie-restauration notamment, ne relèvent pas du champ du DAAC.

L'ajout de la Zone du Puit IV à la liste des centralités commerciales n'est donc pas approprié.

Question 3 :

La commune de Freyming-Merlebach émet un avis favorable assorti de deux réserves :

- Extension de la zone « Freyming » jusqu'à la rue de Hombourg ;
- Extension de la zone « Freyming – parc d'activité rue de Metz et de la Rosselle » aux 2 côtés de la rue Nationale et rue de Metz.

Quelles suites le syndicat mixte entend-il y donner ?

→ Réponse du Syndicat mixte du Val de Rosselle :

Les membres du Comité de pilotage du DAAC ont émis un avis favorable aux deux demandes exprimées par la commune de Freyming-Merlebach.

L'atlas cartographique sera donc modifié en conséquence.

Extrait Atlas cartographique page 41 « initial » :



Extrait Atlas cartographique page 41 « modifié » :



Extrait Atlas cartographique page 42 « initial » :



Extrait Atlas cartographique page 42 « modifié » :



Question 4 :

La commune de Morhange émet un avis favorable sous réserve de l'extension de la zone commerciale CAP 3000 aux zones 1AUX et 2AUX adjacentes afin de conserver la cohérence de la planification locale. Ces deux zones sont inscrites comme zone d'activité dans le P.L.U d'origine et leur destination est inchangée dans le PLU actuellement en cours de révision.

Quelles suites le syndicat mixte entend-il y donner ?

→ Réponse du Syndicat mixte du Val de Rosselle :

La zone 1AUX présente une superficie de 5,57 ha. La zone 2AUX s'étend sur 8,08 ha. La demande de la commune de Morhange concerne donc un total de 13,65 ha de terrains non viabilisés à considérer dans le SCoT.

Le tableau des surfaces disponibles dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) pourrait être modifié, par le « déplacement » de 13,65 ha de surface disponible non viabilisée dans la ZC Moulin-neuf (parmi les 23,74 ha encore disponibles dans cette zone), au profit des surfaces demandées pour la ZC Morhange.

En effet, les projets de révision en cours, des PLU des communes de Saint-Avold et de Macheren, ne conservent pas cette réserve foncière de développement commercial. Les terrains concernés sont ou seront bientôt reclassés en N ou en A.

Cette initiative a été proposée aux membres du Comité de Pilotage du DAAC, qui ont émis les conclusions suivantes :

- Intégrer la zone 1AUX dans le DAAC ;

- Réserver la zone 2AUX à des activités économiques et artisanales « non commerciales », afin de ne pas être en contradiction avec le projet de revitalisation (ORT) du centre-ville de la commune.

Cela revient à ne pas cartographier la zone 2AUX dans le DAAC. En effet, il est rappelé que la loi Climat et Résilience a mis en place un principe d'interdiction d'implantation d'une zone commerciale, si celle-ci conduit à une artificialisation des sols [...] à part si celle-ci s'insère dans une opération d'aménagement au sein d'un espace déjà urbanisé.

Extrait du projet de PLU de Morhange :



Extrait du tableau des surfaces, page 68 du projet de D00 « initial » :

EPCI	Nom des ZAE	Typologie	Surface totale (ha)	Surface occupée (ha)	Surface disponible viabilisée (ha)	Surface disponible non viabilisée (ha)	Extension projetée (ha)
CA Forbach Porte de France	ZC Spichenen	Commerce	0,9	0,90	0	0	0
CA Forbach Porte de France	ZC Oeting	Commerce	3,76	3,76	0	0	0
CA Saint-Avoid Synergie	ZC St AVOID-Macheren (Zone de Moulin Neuf)	Commerce	41,4	17,66	0	23,74	0
CA Saint-Avoid Synergie	ZC Folschviller/Valmont Super U	Commerce	30,3	13,30	0	17	0
CA Saint-Avoid Synergie	ZC St AVOID Espace Patton	Commerce	13,7	13,70	0	0	0
CA Saint-Avoid Synergie	ZC St AVOID Agora	Commerce	14,4	10,30	0	4,1	0
CA Saint-Avoid Synergie	ZC Morhange	Commerce	7,675	6,56	1,12	0	0
CC Freyming-Merlebach	ZC Farébersviller - BEST	Commerce	33	33,00	0	0	0
TOTAL			1 504	1 131	251	163	0

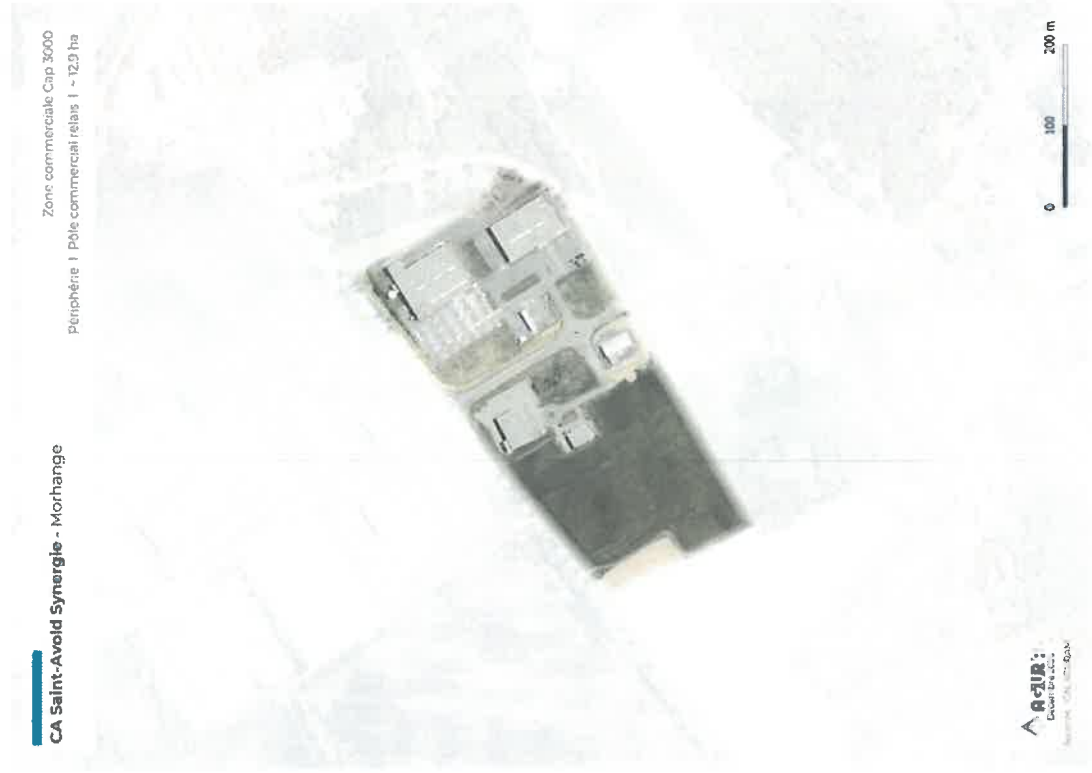
Extrait du tableau des surfaces, page 68 du projet de D00 « modifié » :

EPCI	Nom des ZAE	Typologie	Surface totale (ha)	Surface occupée (ha)	Surface disponible viabilisée (ha)	Surface disponible non viabilisée (ha)	Extension projetée (ha)
CA Forbach Porte de France	ZC Oeling	Commerce	3,76	3,76	0	0	0
CA Saint-Avoid Synergie	ZC St Avoid-Macheren (Zone de Moulin Neuf)	Commerce	41,4	17,88	0	10,09 ha	0
CA Saint-Avoid Synergie	ZC Folschviller/Valmont Super U	Commerce	30,3	13,30	0	17	0
CA Saint-Avoid Synergie	ZC St Avoid Espace Patton	Commerce	13,7	13,70	0	0	0
CA Saint-Avoid Synergie	ZC St Avoid Agora	Commerce	14,4	10,30	0	4,1	0
CA Saint-Avoid Synergie	ZC Morhange	Commerce	7 875	6,58	1,12	13,65	0
CC Freyming-Merlebach	ZC Farebersviller - BEST	Commerce	33	33,00	0	0	0
TOTAL			1 504	1 131	251	103	0

Extrait Atlas cartographique page 30 « initial » :



Extrait Atlas cartographique page 30 « modifié » :



Question 5 :

La chambre de commerce et d'industrie suggère que le DAAC aborde spécifiquement les projets isolés en entrée d'agglomération et le long des axes à forte circulation qui risquent de fragiliser les commerces des centralités proches.

Quelles suites le syndicat mixte entend-il y donner ?

→ Réponse du Syndicat mixte du Val de Rosselle :

Cette suggestion vise à limiter l'essor des commerces de « ronds-points », qui fragilisent les centres-villes.

Cependant, à l'heure actuelle, les SCoT ne disposent pas de moyens juridiques permettant de limiter l'essor des commerces dits de « ronds-points ».

Il est toutefois proposé de reprendre et de compléter la « recommandation » figurant dans le volet commerce du DOO actuellement en vigueur (article 2.3.2).

« Recommandation :

Les *PLU(i)* pourront définir des moyens réglementaires pour restreindre l'implantation de commerces <300 m² de surface de vente, isolés en entrée d'agglomération et le long des axes à forte circulation éloignés des zones urbanisées, afin de ne pas nuire à la revitalisation des centres-villes.

Réglementairement, cela revient à interdire la sous-destination « artisanat et commerce de détail » dans certains secteurs ou sous-secteurs du *PLU(i)*.

Le *PLU(i)* peut, à l'inverse, mettre en place des règles incitatives pour favoriser le développement des commerces de centralité, en lien avec l'article R.151-37 du Code de l'Urbanisme, qui permet d'identifier et de délimiter, dans le ou les documents graphiques des *PLU(i)*, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, et définir les prescriptions pour y parvenir. (art. L151-16 du code de l'urbanisme) ».

Question 6 :

La direction départementale des territoires (D.D.T) émet 2 demandes :

- Redéfinir le contour de la zone commerciale « B'est » de Farébersviller afin d'exclure l'extension au-delà de la RD 29 destinée au projet artisanal « Z'est ».
- Restreindre l'implantation de surface de vente <300 m² près des axes routiers aux zones déjà urbanisées, afin de ne pas nuire à la revitalisation des centres-villes.

Quelles suites le syndicat mixte entend-il y donner ?

→ Réponse du Syndicat mixte du Val de Rosselle :

Concernant la restriction de l'implantation de surface de vente <300 m² aux zones déjà urbanisées :

Il s'agit d'une demande dont le sens est similaire à celle proposée par la CCI.

La réponse est donc la même, à savoir que, d'une manière générale, les SCoT ne disposent pas de moyens juridiques permettant de limiter l'essor des commerces dits de « ronds-points ».

Il est donc proposé d'inscrire une nouvelle « recommandation » dans le volet commerce du DOO (idem proposition ci-contre).

Concernant le projet artisanal Z'est :

Le DOO ne prévoit pas la possibilité de développement commercial au sein du projet artisanal Z'est (dénommé précédemment « Parc d'Activité n°2 » dans le DOO, tableau p.68). Il s'agit donc d'une contradiction figurant actuellement dans le projet d'atlas du DAAC.

Cette zone d'extension ne sera donc plus cartographiée dans l'atlas du DAAC, en cohérence avec le contenu du SCoT en vigueur.

Extrait Atlas cartographique page 39 « initial » :



Extrait Atlas cartographique page 39 « modifié » :



Réponses aux demandes d'informations complémentaires

Deux demandes d'informations complémentaires ont été formulées par le Commissaire enquêteur :

Les PLU et PLUi actuels non compatibles avec les prescriptions du DAAC doivent-ils être révisés ou modifiés une fois le projet du DAAC adopté ? si oui, y a-t-il un délai ?

→ Réponse du Syndicat mixte du Val de Rosselle :

Si le PLU(i) n'est pas compatible avec les prescriptions du DAAC une fois ce dernier adopté, il doit être mis en compatibilité.

La collectivité doit engager une procédure de Modification ou de Révision, selon l'ampleur des ajustements nécessaires.

En pratique, les délais légaux sont de 1 an pour une Modification, 3 ans si une Révision est nécessaire, à compter de l'entrée en vigueur du DAAC et par analogie avec les règles de compatibilité du Code de l'urbanisme (articles L.131-4 à L.131-7 et L.153-45 et suivants).

Plusieurs communes font état de demandes non prises en compte malgré des demandes formulées en réunion.

Les maires, ou délégataires, ont-ils été associés à l'élaboration du projet tout au long du processus ou uniquement en phase de lancement, lors de l'expression des besoins ?

→ Réponse du Syndicat mixte du Val de Rosselle :

Les maires et délégataires ont été associés à l'élaboration du projet tout au long du processus, au travers de réunions, d'ateliers de travail, voire d'entretiens individuels.

Voici le calendrier détaillé :

- 05/10/2023 : Délibération du Comité syndical = Convention partenariale avec l'AGURAM, pour la réalisation d'un DAAC ;
- 09/04/2024 : Comité de Pilotage à la CAFFP (le COPIL réunit les membres du Bureau du syndicat mixte) ;
- 06/06/2024 : Séminaire organisé à la CAFFP ;
- Juillet à Novembre 2024 : réalisation d'entretiens individuels par l'AGURAM, avec les principaux acteurs du territoire (élus et services) ;
- 12/11/2024 : Délibération du Comité syndical = Présentation du diagnostic et validation des enjeux ;
- 22/01/2025 : 4 Ateliers de concertation (1 atelier par intercommunalité) regroupant élus et services des communes et des intercommunalités ;
- 11/02/2025 : Délibération du Comité syndical = Modification du SCoT pour intégration d'un DAAC ;
- 11/03/2025 : Délibération du Comité syndical = Présentation de la Stratégie commerciale ;
- 30/05/2025 : Consultation des communes et intercommunalités sur le projet pour y intégrer les dernières observations avant la consultation des PPA et le lancement de la procédure administrative de Modification (désignation d'un Commissaire enquêteur, rédaction de l'Arrêté, etc.) ;
- 17 septembre 2025 au 17 novembre 2025 : consultation des PPA ;
- 16/10/2025 : Arrêté du Président, relatif à l'ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la 1ère Modification du Schéma de Cohérence Territoriale.



**Hôtel de la Communauté de
Communes du Warndt**

**1 Allée Léonard De Vinci
57150 CREUTZWALD**

Tél. : 03 57 85 02 20

www.ccwarndt.fr
contact@ccwarndt.fr

Creutzwald, le 25 novembre 2025

Le Président de la Communauté
de Communes du Warndt

à

**Syndicat Mixte du Val de Roselle
Monsieur Marc Alleno
Commissaire Enquêteur
2, rue de Savoie
57800 Freyming-Merlebach**

Affaire suivie par : MF
Tél : 03.87.81.65.77
Fax : 03.87.82.08.15
E-Mail : m.fuchs@ccwarndt.fr

N.REF. : JPD/MF

OBJET : Contribution de la Communauté de Communes du Warndt relative à
l'intégration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial
aux documents du SCOT Val de Roselle.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à l'intégration du
Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) au SCOT Val de
Rosselle, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a émis une
recommandation visant à justifier l'absence d'incidence de l'urbanisation du
secteur de la ZAC identifié sur la ZNIEFF de type I « Forêt du Warndt », située
sur le ban de la commune de Creutzwald.

La présente lettre a pour objet de vous apporter les éléments de
réponse nécessaires.

1. Un projet déjà très largement instruit sur le plan environnemental

Dans le cadre de la procédure de création de la ZAC du Warndt Park,
de nombreuses études ont été réalisées afin de caractériser l'état initial du site
et d'évaluer les impacts potentiels du projet sur l'environnement :

- étude faune/flore ;
- expertise patrimoniale et analyse des corridors écologiques ;
- étude des sols ;
- étude et analyse des impacts ;
- analyse globale de l'état initial du site.

Ces éléments ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale
en 2011 (pièce jointe n°1), lequel a émis un certain nombre de
recommandations auxquelles il a été donné suite, notamment par la réalisation
d'une évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 voisine.

Le dossier de création de la ZAC puis le dossier de réalisation ont
ensuite été formellement approuvés par la collectivité (pièces jointes n°2 et 3)

2. Des autorisations successives confirmant la qualité des études

En complément, plusieurs procédures réglementaires ont été instruites :

- une demande de déclaration d'utilité publique, déposée en 2012, validée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 (pièce jointe n°4) ;
- une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- une demande d'autorisation de défrichement.

Chacune de ces procédures a fait l'objet d'un examen par les services de l'État et, le cas échéant, d'un avis de l'Autorité Environnementale.

À chaque étape, les services ont estimé que les études réalisées étaient complètes, précises et de qualité, et que les enjeux environnementaux du site étaient clairement identifiés et pris en compte.

3. Une ZAC fondée sur un modèle d'urbanisme durable et à faible impact

Il est rappelé que la ZAC du Warndt Park présente la particularité de ne commercialiser qu'environ la moitié de sa superficie totale. Les parcelles restantes, notamment les zones boisées, sont maintenues en état afin :

- de préserver les continuités écologiques,
- d'éviter des impacts excessifs sur les milieux naturels,
- de garantir la cohérence des corridors écologiques identifiés dans les études initiales.

Cette approche s'inscrit pleinement dans les principes d'urbanisme durable, et contribue à limiter de manière significative l'impact global du projet.

4. Éléments relatifs à la ZNIEFF de type I « Forêt du Warndt »

S'agissant de la ZNIEFF concernée, il convient d'apporter les précisions suivantes :

- Selon les informations disponibles (fiche n°410030006 – pièce jointe n°5), la ZNIEFF « Forêt du Warndt » a été créée en 2013.
- À la date de constitution et d'approbation du dossier de création de la ZAC (2011), cette ZNIEFF n'existait pas encore.
- L'inventaire ZNIEFF relève d'une procédure nationale pilotée par l'État, sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), dont les validations sont intervenues ultérieurement.

Lors des demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (postérieures à la création de la ZNIEFF) et lors de la procédure de défrichement, l'existence de cette ZNIEFF a été portée à connaissance de la collectivité et de l'aménageur (SODEVAM). Les services instructeurs de l'autorité environnementale ont toutefois estimé que les études environnementales réalisées préalablement étaient suffisantes et pertinentes, et ont validé les différentes autorisations liées au projet.

5. Conclusion

Compte tenu :

- de l'existence d'un ensemble complet d'études environnementales antérieures à la mise en place de la ZNIEFF;
- des avis successifs et favorables de l'Autorité Environnementale ;
- de la conception même de la ZAC, limitant l'artificialisation des sols et préservant les boisements ;
- du fait que la ZNIEFF est postérieure aux études et à l'approbation du projet ;
- de la validation par les services de l'État de toutes les autorisations sollicitées ;

il apparaît que l'urbanisation prévue n'est pas de nature à porter une incidence notable sur la ZNIEFF de type I « Forêt du Warndt ».

Nous vous remercions de prendre en compte ces éléments dans l'examen de la recommandation formulée par la MRAE.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président,

Jean-Paul DASTILLUNG

Pièce jointe n°1 : Avis de l'autorité environnementale projet de création de la zone d'aménagement concerté Warndt Park à Creutzwald. 27 mai 2011

Pièce jointe n°2 : Délibération de la Communauté de Communes du Warndt portant approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concerté du Warndt Park à Creutzwald. 7 juillet 2011

Pièce jointe n°3 : Plan de la ZAC du Warndt Park approuvé lors de la validation du dossier de réalisation de la ZAC et délibération portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC du Warndt Park. 18 décembre 2013

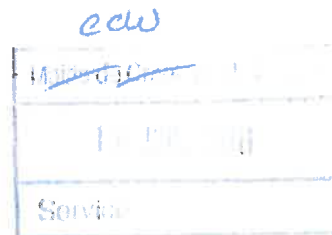
Pièce jointe n°4 : Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Warndt Park sur le territoire de la commune de Creutzwald et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à sa réalisation. 12 septembre 2013

Pièce jointe n°5 : Fiche descriptive de la ZNIEFF « forêt du Warndt » et plan correspondant. 2013



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Affaire suivie par Hélène THOMAS
☎ 03.87.37.92.74
mel : helene.thomas@lorraine.pref.gouv.fr



LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

à

Monsieur le Président
de la Communauté de communes du Warndt
Hôtel de Ville
Place du Marché
57150 CREUTZWALD

S/c. de M. le Sous-Préfet de Boulay

Metz, le 27 mai 2011

OBJET : avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement, projet de création de la zone d'aménagement concerté Warndt Park à Creutzwald

Réf : votre courrier du 23 mars 2011

P.J. : 1

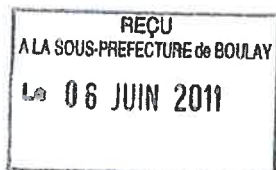
Je vous prie de trouver, sous ce pli, mon avis au titre de l'autorité environnementale concernant le projet de création de la zone d'aménagement concerté Warndt Park à Creutzwald.

Je procède à l'insertion de cet avis sur le site internet de la Préfecture de Région.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Ghantal CASTELNOT



Évaluation environnementale du dossier de demande de création de la ZAC Warndt Park
sur la commune de Creutzwald (Moselle).

Avis de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine,
Autorité compétente en matière d'environnement

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale du projet et porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté du Warndt Park sur la commune de Creutzwald en Moselle.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-1 et R.122-13 du Code de l'Environnement.

Cet avis comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, aux thèmes suivants : faune et flore, sites et paysages, sol, eau, air, climat, milieux naturels et équilibres biologiques, protection des biens matériels et du patrimoine culturel, commodité du voisinage (bruit, odeurs, vibrations, émissions lumineuses), hygiène, santé, salubrité et sécurité publiques.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Le document évalué est l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC de mars 2011.

Saisie par courrier de Monsieur le Président de la communauté de communes du Warndt du 23 mars complétée le 28, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur les contributions de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) et de la Préfecture de Moselle (Direction Départementale des Territoires).

Analyse de l'Autorité Environnementale

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à réaliser une ZAC intercommunale multifonctions d'une superficie de 140 ha. La ZAC permettra d'accueillir des espaces dédiés aux activités économiques, des zones de loisirs, des commerces, des services et des logements.

Le projet est localisé à l'est de la commune de Creutzwald, en limite de la frontière allemande et de la commune sarroise d'Überherrn.

Les impacts potentiels de l'aménagement sont principalement : les nuisances induites (trafic, pollution, bruit), le rejet en eaux usées ou pluviales, la consommation d'espace, les perturbations du milieu naturel et l'insertion paysagère.

Les thématiques issues du Grenelle de l'environnement, telles les économies d'énergies fossiles, l'utilisation des sols et les trames vertes et bleues, sont également à considérer.

Le territoire sur lequel s'inscrit le projet n'est concerné par aucun zonage réglementaire lié à un enjeu environnemental, que ce soit pour la protection des milieux naturels ou des paysages. Par contre le site est limitrophe à la zone Natura 2000 du Warndt en Allemagne.

De plus la partie nord de la zone d'étude se situe au sein des nouveaux périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable Est et Est bis de la commune de Creutzwald.

Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Les thèmes réglementaires d'une étude d'impact listés dans l'article R122-3 du code de l'environnement sont abordés exhaustivement au sein du document. De plus le coût des mesures prises en faveur de l'environnement, les difficultés rencontrées et la dénomination des auteurs de l'étude sont également renseignés.

Articulation avec les plans et programmes

L'étude précise l'articulation du projet d'aménagement avec l'ensemble des plans et programmes en lien avec le territoire sur lequel s'inscrit la ZAC. Ainsi sont pris en compte :

- le PLU de la commune de Creutzwald,
- le SDAGE Rhin-Meuse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
- le SAGE du bassin houiller en cours (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)
- les orientations du SCoT Rosselle dont les études sont en cours de finalisation (Schéma de Cohérence Territoriale).

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein de l'étude d'impact.

1. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est clair, lisible et synthétise fidèlement l'étude d'impact. Il gagnerait toutefois à être agrémenté du plan de la ZAC pour être davantage autoporteur, ce qui améliorerait la compréhension du projet par le public se limitant à la lecture du résumé.

2. Analyse de l'état initial

Cette partie de l'étude d'impact doit permettre d'identifier les enjeux liés au projet, et ainsi d'en évaluer l'impact et les mesures de suppression, réduction ou compensation idoines.

Le dossier d'étude d'impact décrit le territoire en recensant exhaustivement les enjeux environnementaux de l'aire d'étude.

Ainsi la description des milieux naturels identifie les zones de protection réglementaire à proximité du site en les localisant sur une cartographie (page 32), décrit les habitats biologiques selon la nomenclature européenne Corine Biotope (carte page 34) et dresse le bilan des inventaires floristiques et faunistiques réalisés sur site. Ces derniers mettent en évidence la présence d'espèces patrimoniales pour les oiseaux et d'espèces protégées (contactées ou potentielles) pour les mammifères, ce qui implique une protection réglementaire de l'ensemble des habitats concernés, conformément à l'arrêté du 23 avril 2007 « fixant la liste des mammifères terrestres protégés et les modalités de leur protection » et à l'arrêté du 29 octobre 2009 « fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités de leur protection ».

Concernant les continuités écologiques, le dossier s'appuie sur l'étude Trame Verte et Bleue réalisée lors de l'élaboration du SCoT de la Rosselle pour conclure à l'absence d'enjeu sur ce thème. Cette étude identifie effectivement des trames vertes au sud et au nord de la ville de Creutzwald qui ne sont pas concernées par l'aire d'étude de la ZAC.

Concernant la ressource en eau, l'analyse de l'état initial présente les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable (AEP) en cours de déclaration d'utilité publique (DUP) situés dans l'emprise du projet (carte page 16). Le dossier montre que l'aménagement est compatible avec les prescriptions particulières imposées par cette protection réglementaire en s'appuyant sur le rapport de l'hydrogéologue agréé de juin 2009 définissant les périmètres de protection.

L'état initial met en évidence l'enjeu des conflits d'usage induit par une consommation d'espace dédié à l'agriculture en rappelant que cet enjeu est également identifié à l'échelle du SCoT du Val de Rosselle. En effet, le projet va fortement impacter les parcelles agricoles de la zone d'étude qui sont les seules situées dans ce secteur à l'est de Creutzwald. Le prélèvement sera de 35,5 ha dont 15,5 ha de terres cultivées et 20 ha de prairies.

3. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

Les impacts du projet sur **les milieux naturels** concernent essentiellement la destruction des habitats naturels boisés et ses conséquences sur les espèces protégées ou patrimoniales.

Le dossier précise que les effets de la suppression de 18 ha de boisement auront peu d'impacts pour la faune terrestre puisque les espèces concernées sont très mobiles (écureuil, chat forestier) et peuvent se reporter sur les boisements conservés. De même pour l'avifaune et les chiroptères puisque les parcelles les plus favorables à ces populations ne sont pas impactées par le projet de ZAC

(page 98), ce qui ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles de reproduction ni les zones de repos pour les oiseaux. L'étude montre ainsi que les effets de la suppression des bois seront peu significatifs pour les espèces présentes dans l'aire d'étude.

Néanmoins, l'aménagement prévoit la plantation de 12 ha de bois pour réduire les impacts résiduels ainsi que la gestion de 13,3 ha en îlots de vieillissement (allongement de la durée d'exploitation de 20 ans) et 7,4 ha en EBC (Espace Boisé Classé). Ces mesures garantissent la pérennité des bois avec une maîtrise foncière publique et améliorent la biodiversité forestière avec la présence de vieux arbres favorables à son développement.

La proximité de la **zone Natura 2000** du Warndt nécessite une étude d'évaluation des incidences qui doit être jointe ou intégrée à l'étude d'impact (article R414-19 3° du code de l'environnement). Le fait que le dossier renvoie cette évaluation à une phase ultérieure, lors du dossier de réalisation, n'est pas recevable (page 100) puisque les impacts potentiels sur cette zone doivent être évalués dès la demande d'autorisation de création de la ZAC.

Concernant les **continuités écologiques**, les effets de la coupure induite par la réalisation de la route des Crêtes, actuellement chemin d'exploitation, seront réduits par la réalisation de passages petites faunes sous la chaussée. De même les corridors est/ouest en lien avec la zone Natura 2000 du Warndt seront maintenus par les bandes forestières conservées dans le projet. Pour les déplacements nord/sud interrompus par les parcelles sur lesquelles seront implantés les bâtiments, le dossier précise que le règlement de la ZAC interdira les clôtures imperméables à la petite faune. Sur ce thème, le projet pourrait être plus volontariste en incitant les acquéreurs à ne pas poser de clôture pour les activités ne nécessitant pas de protection particulière.

Les impacts du projet sur la **ressource en eau** sont décrits dans leur grands principes, à savoir une hausse des quantités d'eau à traiter suite à l'augmentation des surfaces imperméabilisées et une hausse de la charge en polluant induite par l'artificialisation des sols, que ce soit pour une pollution chronique (voiries), accidentelle (fuite) ou saisonnière (viabilité hivernale). Pour réduire ces impacts, le projet prévoit la mise en œuvre de solutions usuelles avec la création de noues d'infiltration hors périmètre, ainsi que la création de bassins de rétention permettant le traitement avant rejet dans le milieu naturel. Ces mesures classiques sont a priori compatibles avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé même s'il aurait été souhaitable que le dossier contienne davantage de détails plutôt que de renvoyer le lecteur au futur dossier de loi sur l'eau.

L'enjeu de la **consommation des surfaces agricoles** est bien identifié dans l'étude d'impact, mais compte tenu de son importance dans le contexte actuel de forte réduction de la surface agricole utile induite par l'artificialisation des terres et la baisse de cette activité sur le territoire, le dossier devrait davantage développer ce thème. Notamment en évaluant les impacts induits par la suppression des 35,5 ha de surface au regard de l'activité agricole à une échelle plus large que celle de l'aire d'étude, et ne pas se limiter au strict point de vue économique en précisant que les exploitants seront indemnisés conformément à la réglementation (page 102).

La réalisation du projet modifiera le **paysage** tout en conservant le dispositif géométrique actuel en bandes est/ouest sur lesquelles s'intégreront les nouveaux bâtiments. Le dossier gagnerait à présenter dans ce chapitre un photomontage d'insertion dans le site comme celui présentant le projet en couverture du dossier d'étude d'impact.

L'étude d'impact n'apporte pas d'éléments sur la **consommation énergétique** des futurs bâtiments, et ne précise pas si la ZAC privilégiera les constructions économes en énergies. Cependant, dans la présentation du projet et sur le document graphique « plan des réseaux projetés » (page 104), le dossier présente un emplacement réservé pour un équipement d'énergies renouvelables sans explication complémentaire et sans évaluation de l'impact induit. En effet, cet emplacement se situe sur un espace naturel boisé qu'il paraît dommageable de supprimer au détriment d'un nouvel équipement, ceci même s'il concerne la production d'énergies renouvelables.

Le dossier montre que les **nuisances induites** par le projet restent faibles compte tenu de l'éloignement des habitations. L'étude précise que les infrastructures sont en capacité suffisante pour accepter les flux de circulation qui seront générées par l'activité de la ZAC, flux qui ne sont toutefois pas quantifiés. De même, l'estimation du nombre d'emplois attendus et du nombre de logements prévus n'est pas précisée dans le dossier.

La ZAC est située dans un secteur qui n'est pas relié au **réseau de transport en commun** desservant la commune de Creutzwald (à l'exception d'une ligne sur les 7). L'étude ne prévoit pas de modification des lignes du réseau départemental TIM (Transport interurbain de la Moselle) pour intégrer la desserte de la ZAC, ainsi, l'emplacement du projet permettra peu d'alternatives au mode de déplacement par voitures individuelles.

Les incidences de la **phase chantier** sont décrites avec précision et les mesures proposées pour en réduire les impacts sont adaptées et proportionnées aux travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC.

4. Qualité du dossier

Le dossier est de qualité, clairement présenté et aisément compréhensible. Notamment pour les thématiques liées aux milieux naturels qui sont décrites avec précision.

Prise en compte de l'environnement - conclusions

L'étude d'impact identifie les problématiques environnementales du projet et du territoire, les impacts temporaires, permanents, directs ou indirects aussi bien lors de la phase de chantier, que lors de la phase de fonctionnement. L'évaluation des impacts est argumentée et ils font l'objet de mesures de réduction qui sont adaptées au projet.

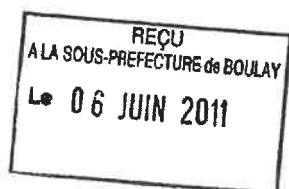
Par contre, pour certains thèmes, le dossier manque quelquefois de précision (par exemple, le nombre d'emplois attendus) ou s'exonère de réflexions qui trouvent pourtant leur place dans ce type de projet, en particulier, les moyens de rejoindre ce nouveau pôle d'activité par des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, d'autant que le bassin d'emploi ne sera pas restreint à la commune de Creutzwald.

Enfin, le dossier d'étude d'impact doit être complété par une évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 voisine et ne pas renvoyer cette étude au futur dossier de réalisation de la ZAC.

Metz, le 27 mai 2011

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales




Ghislain CASTELNOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU WARNDT

DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU WARNDT

ARRONDISSEMENT
DE BOULAY

Séance ordinaire du 7 juillet 2011

Le nombre de conseillers
de la Communauté de Communes
du Warndt en exercice est de 22

Le Conseil de la Communauté de Communes du Warndt, régulièrement convoqué le 29 Juin 2011, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul DASTILLUNG, Président

Etaient présents : MM. JL WOZNIAK, V. BECK, G. BOUTRON, R. MAREK, TJ HERSTOWSKI, E. MAIWURM, H. MALESKA, G. KOENIG, J. JACQUEMIN, F. GATTI, C. GILLET, J. BOROWSKI, H. JAGER, P. MORITZ, R. JAGER, JC MICHEL, JF WOLF

Etaient excusés : Mme S. JOTZ, M. D. BAYART, M. F. CLAISER respectivement suppléés par M. E. BENOIST, Mme N. MAILLARD, M. G. BOUTRON

M. G. PEXOTO

Secrétaire de séance : M. Gaston BOUTRON

OBJET : Approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée du Warndt park

Rapporteur : M. le Président

Au début de l'année 2009, la communauté de commune du Warndt a lancé le développement du projet Eurozone, baptisé depuis Warndt Park.

Le 18 juin 2009, le conseil Communautaire a délibéré pour attribuer un mandat d'études à la Sodevam Nord Lorraine.

Le 28/10/2009, le conseil Communautaire a délibéré pour désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre Wirz/ Peter / Ingerop / Ecolor / Duval / Transsolar, pour la réalisation des études pré-opérationnelles.

Il est rappelé que la CCW souhaite mener à bien ce projet pour donner une nouvelle impulsion au développement économique du secteur. Il faut en effet libérer des surfaces pour permettre aux industriels et aux artisans de s'installer sur le territoire, avec priorité donnée aux activités innovantes, de haute technologie, d'industrie de pointe ou de services, pour un développement soutenable et des créations d'emploi pérennes.

Le site a vocation à accueillir de l'activité économique mais aussi des loisirs et de l'habitat. Cette mixité est créatrice de vie et d'échanges et fera du Warndt Park un véritable lieu de vie. La localisation de la ZAC est particulièrement stratégique. La zone présente une grande visibilité et est développée en cohérence avec les projets voisins, français et allemands, et avec le SCOT.

A noter aussi l'installation sur un site remarquable par ses qualités paysagères qui sera valorisé comme un point fort. L'impact de la ZAC sur l'environnement sera maîtrisé dans le cadre d'une démarche de développement durable.

.../...

1ère modification du SCoT du Val de Rosselle
Absence d'impact sur la ZNIEFF de type 1

La concertation a été menée tout au long du projet et jusqu'au début 2011. Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation le 19 Avril 2011.

Le dossier de création comporte :

- ▶ Un rapport de présentation qui indique entre autres le programme global des constructions à édifier,
- ▶ Un plan du périmètre de la ZAC
- ▶ L'étude d'impact définie à l'article R-122-3 du Code de l'Urbanisme et qui a été soumise à l'avis de l'autorité environnementale.
- ▶ Le régime applicable au regard de la Taxe locale d'Equipement.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le dossier de création de la ZAC du Warndt Park en application des articles L311-1 et R311-1 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que la procédure de création d'une ZAC comporte deux étapes :

- ▶ D'une part la phase de « création » au terme de laquelle la collectivité se prononce sur le principe de l'opération d'aménagement et les principales caractéristiques de celle-ci. C'est de cette phase dont il s'agit aujourd'hui.
- ▶ D'autre part, la phase de « réalisation » qui correspond au lancement opérationnel du projet.

S'agissant du mode de réalisation choisi, il est rappelé que par délibération du 07/06/2011, le conseil communautaire a décidé de retenir la société Service Public 2000 de PARIS pour lui confier l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la sélection du Concessionnaire du futur Parc d'activités Warndt Park à Creutzwald.

Il est demandé au Conseil :

- ▶ De retenir le nom de Warndt Park pour nommer la ZAC
- ▶ D'approuver le dossier de création de la ZAC du Warndt Park, annexé à la présente délibération.
- ▶ D'instaurer en application de l'article 317 quater, annexe II du Code Général des Impôts, un régime de participation des constructeurs au coût réel des équipements générés par l'opération et de les exonérer du paiement de la TLE.
- ▶ De confirmer que la réalisation sera confiée à un concessionnaire par l'intermédiaire d'une concession d'aménagement.

DECISION : ADOPTE

Fait et délibéré à CREUTZWALD, les jours, mois et an susdits
Le Président du Conseil de la Communauté de Communes du Warndt certifie que la présente délibération a été affichée à la porte du siège de la Communauté de Communes du Warndt, le 8 juillet 2011.

Transmis au contrôle de
Légalité, le 19 JUL. 2011
Le Président de la Communauté
de Communes du Warndt,



Pour copie conforme,
Creutzwald, le 8 juillet 2011
Le Président de la Communauté de
Communes du Warndt,



REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU WARNDT

DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU WARNDT

ARRONDISSEMENT
DE BOULAY

Séance ordinaire du 18 DECEMBRE 2013

Le nombre de conseillers
de la Communauté de Communes
du Warndt en exercice est de 22

Le Conseil de la Communauté de Communes du Warndt, régulièrement convoqué le 9 décembre 2013, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul DASTILLUNG, Président

Etaient présents : MM. JL. WOZNIAK, V. BECK, G. BOUTRON, TJ HERSTOWSKI, Mme H. MALESKA, G. KOENIG, Mme J. JACQUEMIN, Mme S. JOTZ, Mme C. GILLET, F. GATTI, D. BAYART, J. KOLLMANN, JC. MICHEL

Etaient excusés : MM. R. MAREK, E. MAIWURM, H. JAGER, P. MORITZ, F. CLAISER, R. JAGER respectivement suppléés par MM. J. KOLLMANN, JL WOZNIAK, JM LANCELOT, R. ROBIN, L. BECKER, Mme C. FAVRESSE
Mme J. BOROWSKI - M. G. PEXOTO

Secrétaire de séance : M. Gaston BOUTRON

OBJET : Approbation du dossier de réalisation et du Programme des Equipements Publics de la Zone d'Aménagement Concertée du Warndtpark

Rapporteur : M. le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L 300-2, L 311-1 et suivantes et R 311-1 et suivants,

Vu le dossier de création de la ZAC,

Vu la délibération du 24 mars 2009 de la Communauté de communes du Warndt définissant les objectifs et des modalités de la concertation,

Vu la délibération du 19 avril 2011 de la Communauté de Communes du Warndt qui tire le bilan de la concertation,

Vu l'avis du Préfet de région (autorité environnementale) du 27 mai 2011 sur l'étude d'impact et le dossier de création,

Vu la délibération du 7 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Warndt qui approuve le dossier de création de la ZAC du Warndtpark,

Vu la délibération du 3 mai 2012 de la Communauté de Communes du Warndt qui désigne la Sodevam comme concessionnaire de la ZAC,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2013 du préfet qui, après enquête publique, déclare l'opération d'utilité publique et les immeubles nécessaires à sa réalisation cessibles,

.../...

1ère modification du SCoT du Val de Rosselle
Absence d'impact sur la ZNIEFF de type 1

Vu l'avant-projet qui a été présenté au Conseil Communautaire le 21 octobre 2013 et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Vu le dossier de réalisation élaboré conformément à l'article R 311.7 du code de l'urbanisme

Il est proposé au conseil Communautaire :

- D'approuver le dossier de réalisation de la ZAC du Warndtpark annexé à la présente délibération
- D'approuver le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC du Warndtpark, annexé à la présente délibération
- D'afficher la présente délibération pendant un mois au siège de la communauté de communes, et dans les mairies des communes membres concernées.
- De faire mention de l'affichage dans un journal d'annonces légales.
- De faire paraître une publicité dans le recueil des actes administratifs des collectivités territoriales.

Décision : ADOPTE

Fait et délibéré à CREUTZWALD, les jours, mois et an susdits
Le Président du Conseil de la Communauté de Communes du Warndt certifie que la présente délibération a été affichée à la porte du siège de la Communauté de Communes du Warndt, le 19 décembre 2013.

Transmis au contrôle de
Légalité, le 23 DEC 2013
Le Président de la Communauté
de Communes du Warndt,



Pour copie conforme,
Creutzwald, le 19 décembre 2013
Le Président de la Communauté de
Communes du Warndt,





→ HK

+ Appli: - eem
- Bouchard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Mairie de Creutzwald - Entrée
17 SEP. 2013
Service ST 10342

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Alfabeto subité par Mme CAPPANNELLI
03 87 34 85 27
brigitte.cappannelli@moselle.gouv.fr

Dossier 4/3-2012

HK
HN
HB conseil

Metz, le

2 SEP. 2013

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA MOSELLE

à

Monsieur le Maire
Rue de Carling
57150 CREUTZWALD

OBJET : Expropriation pour cause d'utilité publique – DUP et cessibilité

Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Warndt Park sur le territoire de votre commune et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à sa réalisation

P.J. : 1

Je vous prie de trouver ci-joint mon arrêté de ce jour portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé, arrêté qu'il vous appartient d'afficher dans votre commune selon les usages locaux.

Vous voudrez bien me faire parvenir, par retour du courrier, un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau,

Stéphane FRANCOIS



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des libertés publiques

ARRÊTÉ

N° 2013-DLP-BUPE- 260 du 12 septembre 2013

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Warndt Park
sur le territoire de la commune de CREUTZWALD
et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à sa réalisation

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R122-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Warndt du 30 juin 2010 missionnant l'Etablissement public foncier de Lorraine (EPFL) pour acquérir les surfaces nécessaires ;
- Vu le dossier présenté le 9 mars 2012 par l'EPFL et complété le 1^{er} mars 2013, comprenant notamment une étude d'impact ;
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 27 mai 2011 ;
- Vu l'arrêté 2013-DLP-BUPE-103 du 9 avril 2012 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes conjointes a été affiché à partir du 23 avril 2013 soit au moins quinze jours avant le début des enquêtes dans la commune de CREUTZWALD, et pendant la durée de celles-ci ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes :
- a fait l'objet d'une première parution au moins quinze jours avant le début des enquêtes conjointes dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département de la Moselle, en l'occurrence, *Le Républicain Lorrain*, le 10 avril 2013 et *Les Affiches d'Alsace et de Lorraine*, le 23 avril 2013 ;
 - et a été rappelé dans ces deux journaux dans les huit premiers jours des enquêtes comme suit : *Le Républicain Lorrain*, le 16 mai 2013 et *Les Affiches d'Alsace et de Lorraine* le 17 mai 2013 ;

Vu les résultats de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 16 mai au 15 juin 2013 inclus dans la commune de CREUTZWALD, avec dépôt du dossier en mairie ;

Vu l'avis favorable du 10 juillet 2013 à la déclaration d'utilité publique et l'avis favorable assorti de recommandations du 9 juillet 2013 sur la cessibilité des immeubles émis par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet de BOULAY le 17 juillet 2013 ;

Vu la demande du directeur de l'Etablissement public foncier de Lorraine du 5 août 2013, complétée le 12 septembre 2013, sollicitant, à son profit, la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par L'Etablissement public foncier de Lorraine en vue d'aménager la ZAC du Warndt Park sur le territoire de la commune de CREUTZWALD.

L'EPFL est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet, telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête.

L'expropriation doit être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sont déclarés cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet et désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

La déclaration de cessibilité des terrains est valable pour une durée de six mois.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché, dès réception, dans la commune de CREUTZWALD aux lieux habituels destinés à l'information du public.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire.

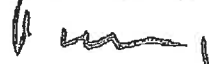
Il est également publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) des services de l'Etat en Moselle.

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires intéressés mentionnés sur l'état parcellaire figurant en annexe par l'EPFL par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
- le maire de CREUTZWALD,
- le directeur de l'EPFL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Olivier du CRAY

Projet d'aménagement de la ZAC du WIRANDT à CREUTZWALD

ETAT PARCELLAIRE

1.2 SEP. 2013

INDICATIONS GÉNÉRALES				CONTENUANCES		NOMS, PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES
SECT	N°	LIBELLÉ	NATURE	CONTENUANCES	CONTENUANCES			
				A	RESTANTES	hectares au Lign Fendler		
14	3	Baeschelsack	Prés	00,11,23	00,11,23	* Madame Eugénie Marie DUPOND née le 18/12/1982 à CREUTZWALD, épouse de Monsieur Gérard KIEFFER, demeurant à CREUTZWALD 19 rue de la Paix		
14	132	Almoudant	Terres	00,18,35	00,18,35	* Madame Lucie Anne Marie DUPOND née le 14/10/1954 à CREUTZWALD, épouse de Monsieur Roger JAGER, demeurant à VARSBERG (57160) 12 rue de la Paix		
17	61	Ludwiger Hugel	Sols	00,11,86	00,11,86	* Madame Lucie Anne Marie DUPOND née le 14/10/1954 à CREUTZWALD, épouse de Monsieur Roger JAGER, demeurant à VARSBERG (57160) 12 rue de la Paix		
14	4	Baeschelsack	Terres	00,49,40	00,49,40	* Monsieur Gérard Jean TAFNER, né le 27/01/1943 à CREUTZWALD, épouse de Madame CRUEL Veldtraut, demeurant à CREUTZWALD (57150) 79 rue de la Paix		
14	10	Baeschelsack	Terres	00,19,38	00,19,38	* Monsieur Gérard Jean TAFNER, né le 27/01/1943 à CREUTZWALD, épouse de Madame CRUEL Veldtraut, demeurant à CREUTZWALD (57150) 79 rue de la Paix		
14	8	Baeschelsack	Terres	00,10,64	00,10,64	* Monsieur Gérard Jean TAFNER, né le 27/01/1943 à CREUTZWALD, épouse de Madame CRUEL Veldtraut, demeurant à CREUTZWALD (57150) 79 rue de la Paix		
14	181	Di Sarnbols	Terres	00,17,22	00,17,22	* Monsieur Gérard Jean TAFNER, né le 27/01/1943 à CREUTZWALD, épouse de Madame CRUEL Veldtraut, demeurant à CREUTZWALD (57150) 79 rue de la Paix		
14	11	Baeschelsack	Terres	00,17,98	00,17,98	* Monsieur Gérard Jean TAFNER, né le 27/01/1943 à CREUTZWALD, épouse de Madame CRUEL Veldtraut, demeurant à CREUTZWALD (57150) 79 rue de la Paix		
14	183	Baeschelsack	Terres	00,18,98	00,18,98	* Monsieur Gérard Jean TAFNER, né le 27/01/1943 à CREUTZWALD, épouse de Madame CRUEL Veldtraut, demeurant à CREUTZWALD (57150) 79 rue de la Paix		
14	7	Baeschelsack	Prés	00,12,87	00,12,87	* Madame Marguerite STARCK, née de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD (57150) adresse inconnue, épouse de Monsieur Henri ENGELER		
14	12	Baeschelsack	Terres	00,21,11	00,21,11	* Madame Marguerite STARCK, née de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD (57150) adresse inconnue, épouse de Monsieur Henri ENGELER		
14	17	Baeschelsack	Terres	00,14,95	00,14,95	* Madame Marguerite STARCK, née de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD (57150) adresse inconnue, épouse de Monsieur Henri ENGELER		

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DLP-BUPE-260 du 12 septembre 2013 (1/11)

1ère modification du SCoT du Val de Rosselle
Absence d'impact sur la ZNIEFF de type 1

NOUVEAUX CONTRAINTES				CONTENUANCES		CONTENUANCES		NOM, PRENOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES		NOM ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES ET LOCATAIRES	
SECT	N°	LIEUT	NATURE	CONTENUANCES	A ACQUIER	RESTANTES		Inscrite au Livre Foncier	Inscrite à la matrice cadastrale		
14	9	Bouchetsock	Terres	00.21.56	00.21.56	00.00.00		Monsieur Hermann Josef SCHALLER, époux de Madame WEDIG, né à SARRELOUIS (Allemagne) le 24/04/1960, demeurant 101, Alleenstrasse, 55271 UBERHERRN (Allemagne)			
14	63	Neuland	Terres	00.23.50	00.23.50						
14	64	Neuland	Terres	00.19.14	00.19.14						
14	65	Neuland	Terres	00.18.41	00.18.41						
14	66	Neuland	Prés	00.18.42	00.18.42						
14	67	Neuland	Prés	00.19.33	00.19.33						
14	68	Neuland	Prés	00.58.19	00.58.19						
14	69	Neuland	Prés	00.59.45	00.59.45						
14	70	Neuland	Prés	00.66.18	00.66.18						
14	71	Neuland	Terres, prés	00.62.58	00.62.58						
14	72	Neuland	Terres, prés	01.30.59	01.30.59						
14	73	Neuland	Terres, prés	00.64.38	00.64.38						
14	74	Neuland	Prés	00.58.04	00.58.04						
14	75	Neuland	Prés	00.72.05	00.72.05						
14	76	Neuland	Prés	00.64.57	00.64.57						
14	77	Neuland	Prés	00.59.56	00.59.56						
14	78	Neuland	Terres, prés	00.70.76	00.70.76						
14	80	Neuland	Prés	00.34.75	00.34.75						
14	81	Neuland	Prés	00.35.45	00.35.45						
14	82	Neuland	Terres	00.62.65	00.62.65						
14	83	Neuland	Terres, prés	01.79.28	01.79.28						
14	84	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	85	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	86	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	87	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	88	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	89	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	90	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	91	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	92	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	93	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	94	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	95	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	96	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	97	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	98	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	99	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	100	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	101	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	102	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	103	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	104	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	105	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	106	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	107	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	108	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	109	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	110	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	111	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	112	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	113	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	114	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	115	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	116	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	117	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	118	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	119	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	120	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	121	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	122	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	123	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	124	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	125	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	126	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	127	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	128	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	129	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	130	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	131	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	132	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	133	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	134	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	135	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	136	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	137	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	138	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	139	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	140	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	141	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	142	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	143	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	144	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	145	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	146	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	147	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	148	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	149	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	150	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	151	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	152	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	153	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	154	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	155	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	156	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	157	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	158	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	159	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	160	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	161	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	162	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	163	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	164	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	165	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	166	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	167	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	168	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	169	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	170	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	171	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	172	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	173	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	174	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	175	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	176	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	177	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	178	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	179	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	180	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	181	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	182	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	183	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	184	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	185	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	186	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	187	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	188	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	189	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	190	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	191	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	192	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	193	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	194	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	195	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	196	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	197	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	198	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	199	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	200	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14	201	Neuland	Terres	00.44.15	00.44.15						
14											

1ère modification du SCoT du Val de Rosselle
Absence d'impact sur la ZNIEFF de type 1

PROPRIÉTÉS CROISILLONNES				CONTENANCES		NOM, PRÉNOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	NOM ET ADRESSE DES FERMIERS ET EXPLOITANTS
SECT	N°	LIÉANT	NATURE	CONTENANCES	RESTANTES		
				ha 2,54	ha 2,54		
14	124	Alteuland	Terres	00,14,54	00,14,54	Monsieur François BOUJIGAL, né à CREUTZWALD le 18/01/1950, époux de Madame Monique GRAVIER, demeurant à ANNECY LE VIEUX (74940) 70 rue des Cygnes Propriétaire pour 1/2 Monsieur Claude Patrick FREUND né à SAINT AVOLD le 09/08/1953, demeurant à CREUTZWALD (67150) 70 rue de la Houve Propriétaire pour 1/2	
15	382	Neuland	Bois	00,21,06	00,21,06		
16	243	Neuland	Prés	00,05,44	00,05,44		
14	144	Alteuland	Terres	00,18,69	00,18,69	Monsieur Paul Antoine MOREL, né à CREUTZWALD le 19/08/1948, demeurant à CREUTZWALD (67150) 31 avenue des Roses	
14	150	Alteuland	Terres	00,05,37	00,05,37	Monsieur Marie Josephine FRISCH épouse de Monsieur Michel HILL, date de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD 121 rue de la Houve	décédé : héritiers inconnus
14	152	Alteuland	Terres	00,05,61	00,05,61	Monsieur André VING, date de naissance inconnue, époux de Madame Irène TRAFNER, adresse inconnue Madame Irène TRAFNER, date de naissance inconnue, épouse de Monsieur André VING, demeurant à CREUTZWALD 86 rue de la Croix Communauté de biens Propriétaires ensemble pour 1/4 Madame Evelynne MAZOUZ, née le 22/04/1968 lieu inconnu, demeurant à POISSELLE (57160), 36 rue de la Liberté Propriétaire pour 3/4 Monsieur Fernand MAZOUZ, date de naissance inconnue, époux de Madame Lucienne TRAFNER, demeurant à CREUTZWALD, 7 rue des Perennes Usultier des 3/4 Madame Lucienne TRAFNER, date de naissance inconnue, épouse de Monsieur Fernand MAZOUZ, demeurant à CREUTZWALD 7 rue des Perennes Usultier des 3/4	
14	177	De Sarrebourg	Prés	00,47,10	00,47,10	Monsieur Marie-Louise KOLLMAN, née à CREUTZWALD le 08/11/1936, demeurant à CREUTZWALD 16 Bd Rabalais Propriétaire pour 3/12 Monsieur Gérard Mathieu KOLLMAN, né à CREUTZWALD le 07/11/1938, demeurant à CREUTZWALD 16 Bd Rabalais Propriétaire pour 3/12 Madame Claudine Marie Françoise KOLLMAN, née à CREUTZWALD le 21/03/1956, épouse de Monsieur GUEBEL, demeurant à TROULON (55200), L'Avant, 148 avenue Léon Jaurès Propriétaire pour 1/12 Monsieur Francis Louis Gérard KOLLMAN, né à CREUTZWALD le 20/03/1959, demeurant à CREUTZWALD 15 rue des Palmiers Propriétaire pour 1/12 Madame Marie Joseline KOLLMAN, née à CREUTZWALD le 14/08/1950, adresse inconnue Propriétaire pour 3/12 Madame Sabine Marie Josephine KOLLMAN, née à CREUTZWALD le 04/08/1971, épouse de Monsieur WAGNER, demeurant à CREUTZWALD (67150), 6 impasse du Dauphiné, Apt 15 Propriétaire pour 1/12 Madame Solange SCHERER, épouse de Monsieur KOLLMAN, née à CREUTZWALD le 16/05/1946, demeurant à CREUTZWALD 1 impasse des Jolies Udrunké	
15	134	Alteuland	Terres	00,20,62	00,20,62	Monsieur Pierre Jacques ALBRECHT, époux de Madame BALMISTUNALIS, né le 04/11/1949 à CREUTZWALD, demeurant à CHATEAU SALINS (57170), maison de route St Vincent, 16 rue de Metz	UDAF DE MOSELLE - Madame Jeanine CHARENTIER - Toul de M. Pierre Jacques ALBRECHT 1 avenue de Haute-Croix 57009 METZ CEDEX

1ère modification du SCoT du Val de Rosselle

Absence d'impact sur la ZNIEFF de type 1

INDICATIONS CARENTALES				CONTENANCES		CONTENANCES		NOM, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES		NOM ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS	
SECT	N°	LIBERTÉ	NATURE	CONTENANCES ha, a, ca	A ACQUIER ha, a, ca	RESERVES ha, a, ca					
16	257	Ludwiger Hugel	Terres	00.06.14	00.06.14			* Madame Antoinette Valérie SCHMIDT, née le 04/03/1951 à CREUTZWALD, épouse de Monsieur Pierre OLIER, demeurant à CREUTZWALD (67150) 12 Rue de la Houve Propriétaire pour 1/2 * Madame Renée Liliane SCHMIDT, née le 18/08/1952 à Huelshausen, demeurant à CREUTZWALD (67150) 1 Rue de la Bonne Fontaine Propriétaire pour 1/2			
15	228 376	Neuland Neuland	Bois Terres	00.26.69 00.22.64	00.26.69 00.22.64			* Madame Elisabeth NOYOT, épouse de Monsieur Gauchier SCHMIDT, née à GROSTENJUN (67) le 27/05/1942, demeurant à CREUTZWALD (67150) 9 Rue de la Houve Propriétaire pour 2/4 * Monsieur Laurent Pierre SCHMIDT, né à CREUTZWALD le 22/04/1955, épouse de Madame Sandrine BLANCH, demeurant à MERTEN (67550) 11 Rue de la Croix Propriétaire pour 1/4 * Madame Isabelle Véronique SCHMIDT, née à CREUTZWALD le 07/10/1963, demeurant à CREUTZWALD (67150) 6 rue des Histoires - Résidence Gisèle - appartement 113 Propriétaire pour 1/4 * Monsieur Germain GULDNER, né le 15/06/1932 à UERSHERRN, demeurant à UERSHERRN, Allemagne, Matric. 8, 88002 UERSHERRN, épouse de Anne Nicole GULDNER			
15	225	Neuland	Bois	00.28.11	00.28.11						
15	229	Neuland	Bois	00.21.88	00.21.88						
15	301	Neuland	Bois	00.19.24	00.19.24						
15	303	Neuland	Bois	00.16.38	00.16.38						
15	306	Neuland	Bois	00.16.22	00.16.22						
15	309	Neuland	Bois	00.18.69	00.18.69						
15	321 322	Neuland Neuland	Bois Bois	00.03.13 00.07.04	00.03.13 00.07.04			* Madame Anne FRIED, dite de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD (67150) adresse inconnue Propriétaire pour 1/2 * Madame Louise FRIED, dite de naissance inconnue, demeurant à STRASBOURG (67000) adresse inconnue Propriétaire pour 1/2 * Madame Colette Liliane JAGER, née à CREUTZWALD le 25/10/1931, épouse de Monsieur René DEMANGE, demeurant à CREUTZWALD (67150) 67 rue de la Houve * Madame Gertrude Liliane JAGER, née à CREUTZWALD le 25/10/1931, épouse de Monsieur René DEMANGE, demeurant à CREUTZWALD (67150) 67 rue de la Houve			
15	324	Neuland	Bois	00.14.97	00.14.97						
15	340	Neuland	Bois	00.19.57	00.19.57						
16	225	Neuland	Terres	00.16.58	00.16.58			* Monsieur Hubert Jean-Pierre FOURNY, né à CREUTZWALD le 21/10/1941, demeurant à FRAHLEN ET CHATTEBRIEN (70400) 21 rue des Soyons Propriétaire pour 1/2 * Monsieur Gérard René François FOURNY, né à CREUTZWALD le 22/06/1948, demeurant à SAINT AVOLD (57500) Cité Jeanne d'Arc 5 C rue Pasteur Propriétaire pour 1/2			
15	342	Neuland	Bois	00.20.75	00.20.75			* Madame Pauline Marie CHARENTIER, née à METZ le 23/06/1932, épouse de Monsieur Jean-Paul SAUDER, demeurant à CREUTZWALD 3 rue de Carling * Madame Nicole Marie Christine SAUDER née à CREUTZWALD le 03/11/1946, épouse de Monsieur Alain DUSZTYK, demeurant à CREUTZWALD 26 rue du Général Kéiser Propriétaire pour 1/3 * Monsieur Bernard Guillaume SAUDER, né à CREUTZWALD le 22/04/1958, épouse de Madame Rose PILL, demeurant à CREUTZWALD 3 rue des Rosignols. Propriétaire pour 1/3			
15	344	Neuland	Prés	00.16.92	00.16.92						

INDICATIONS GÉNÉRALES				CONTENUANCES		NOM, PRÉNOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES		NOM, PRÉNOM ET ADRESSE DES FERMIERS ET EXPLOITANTS	
SECT	N°	LIQUIDIT	NATURE	CONTENUANCES m.a.ca	A ACQUISITION m.a.ca	CONTENUANCES RESERVES m.a.ca			
							Inschrift au Livre Foncier		Inschrift à la matrice cadastrale
							*Monsieur Christian Joseph SAUDER, né à CREUTZWALD le 19/10/1952, époux de Madame Josiane Louise STARCK, demeurant à GUEINVILLER (57470) 10 rue Principale pour 1/3		

1ère modification du SCoT du Val de Rosselle
Absence d'impact sur la ZNIEFF de type 1

INDICATIONS CATASTRALES				CONTENANCES		NOM, PRENOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES		NOM ET ADRESSE DES FERMIERS ET EXPLOITANTS	
SECT	N°	LEIANT	NATURE	CONTENANCES	ACQUISIR	RESTANTS			
				ha.a.ca	ha.a.ca	ha.a.ca			
17	64	Ludweller Hugol	Terron	00.19.41	00.19.41		Inscrit au Livre Foncier * Madame Nicole Marie Christiane SAUDER née à CREUTZWALD le 08/11/1846, épouse de Monsieur Alfred JUSZCZYK, demeurant à CREUTZWALD 25 rue du Général Kober Propriétaire pour 1/3 * Monsieur Bernard Guillaume SAUDER, né à CREUTZWALD le 28/04/1958, époux de Madame Rosa PIL, demeurant à CREUTZWALD 3 rue des Rossignols, Propriétaire pour 1/3 * Monsieur Christian Joseph SAUDER, né à CREUTZWALD le 19/10/1952, époux de Madame Justine Louise STARCK, demeurant à GUENVILLER (67470) 10 rue de la Forêt Propriétaire pour 1/3	Inscrit à la matrice cadastrale	
16	207	Neuland	Terron	00.16.39	00.16.39		* Madame Nicole Marie Christiane SAUDER née à CREUTZWALD le 08/11/1946, épouse de Monsieur Alfred JUSZCZYK, demeurant à CREUTZWALD 25 rue du Général Kober Propriétaire pour 2/3 * Monsieur Bernard Guillaume SAUDER, né à CREUTZWALD le 28/04/1958, époux de Madame Rosa PIL, demeurant à CREUTZWALD 3 rue des Rossignols, Propriétaire pour 3/8		La Ferme aux Cloches mais pas de bail
15	302	Neuland	Bois	00.16.07	00.16.07		* Madame Catharine FRISCH, date de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD (67150) adresse inconnue		
15	372	Neuland	Bois	00.18.01	00.18.01		* Madame Marie BOURGEL, date de naissance inconnue, demeurant à 57150 CREUTZWALD, adresse inconnue		
16	122	Neuland	Prés	00.44.66	00.44.66		* Monsieur Pierre Ferdinand SCHMIT, né à BOULAY le 13/05/1951, époux de Madame Marie-Pauline PETITJEAN * Madame Marie-Pauline PETITJEAN, née à METZ le 27/03/1958, épouse de Monsieur Pierre SCHMIT demeurant ensemble à CREUTZWALD (67150) 1 Ferme aux Cloches Communauté de biens		
16	162	Neuland	Terron	00.28.61	00.28.61		* Madame Thérèse FRISCH, épouse de Monsieur Joseph DAHLMANN, date de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD (67150) 15 rue de la Houve	DCD Héritiers présomus : * Madame Annie DAHLMANN, épouse de Monsieur FAHS, date de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD (67150) 55 rue de la Gare * Madame Colette DAHLMANN, épouse de Monsieur RESLINGER, date de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD (67150) Rue de la Houve	
16	197	Neuland	Prés	00.18.75	00.18.75				
14	162	De Sarrolouis	Prés	00.28.59	00.28.59		* Madame Thérèse FRISCH, épouse de Monsieur Joseph DAHLMANN, date de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD (67150) 15 rue de la Houve Propriétaire pour 1/2	Tous deux décédés Héritiers présomus : * Madame Annie DAHLMANN, épouse de Monsieur FAHS, date de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD (67150) 55 rue de la Gare * Madame Colette DAHLMANN, épouse de Monsieur RESLINGER, date de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD (67150) Rue de la Houve	
16	128	Neuland	Terron	00.21.89	00.21.89				
16	150	Neuland	Terron	00.24.32	00.24.32		* Monsieur Joseph DAHLMANN, date de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD (67150) 15 rue de la Houve Propriétaire pour 1/2		

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DLP-BUPE-260 du 12 septembre 2013 (6/11)

1ère modification du SCoT du Val de Rosselle
Absence d'impact sur la ZNIEFF de type 1

INDICATIONS QUANTITATIVES					CONTENUANCES		NOM, PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES	Inséré à la matrice cadastrale	NOM ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES
SECT	N°	LIBAIRE	NATURE	CONTENUANCES	ACQUERIS	RESTANTES			
16	134	Neuland	Terres, Pâture	ha 0,21 00,47,73	ha 0,21 00,47,73	ha 0,21	Madame Elisabeth Marie WAGNER, née à NIMTRANG le 02/05/1947, épouse de Monsieur Jean-Michel FLEISCHMANN, demeurant à CREUTZWALD 20 rue de la Gare Propriétaire pour 1/6 Monsieur Bernard Mario WAGNER, né à CREUTZWALD le 10/07/1958, demeurant à BRIVE CHARENÇAIS (47000) 8 Chemin de Montesson Propriétaire pour 1/6 Madame Claire Marie WAGNER, née à CREUTZWALD le 07/09/1959, épouse de Monsieur LITZELMANN, demeurant à SULTY SUR NIED (67350) 5 rue des Vignettes Propriétaire pour 1/6 Madame Françoise Marie WAGNER, née à CREUTZWALD le 02/10/1946, épouse de Monsieur Michel CHARDON, demeurant à CREUTZWALD 25 rue de la Paix Propriétaire pour 1/6 Madame Genevieve Marie WAGNER, née à CREUTZWALD le 20/12/1951, épouse de Monsieur Felix PONSIGNAUX, demeurant à SAINT ALBAN SUR LIMANOLE (48120) Limoges Propriétaire pour 1/6 Monsieur Vincent Marie Joseph WAGNER, né à CREUTZWALD le 23/04/1953, demeurant à LORIOU DU COMTAI (64870) Les Poulitiques, Propriétaire pour 1/6 Monsieur Roger MULLER, époux de Madame Germaine RUEL, date de naissance inconnue demeurant à SIENCK LES BAINS (67480), adresse inconnue Madame Germaine RUEL, épouse de Monsieur Roger MULLER, date de naissance inconnue, demeurant à SIENCK LES BAINS (67480), adresse inconnue Communauté de biens		
16	272	Stangen	Terrain	00,80,80 00,24,70	00,80,80 00,24,70		Madame Anne Fournier, épouse de Monsieur Gaspard HALL, née à CREUTZWALD le 03/05/1922, demeurant à CREUTZWALD 13 rue des Flamants		
16	146	Neuland	Terres						
15	380	Neuland	Bois	00,40,71	00,40,71		Madame Anne Fournier, épouse de Monsieur Gaspard HALL, née à CREUTZWALD le 03/05/1922, demeurant à CREUTZWALD 13 rue des Flamants		
16	156	Neuland	Bois	00,17,03	00,17,03				
16	158	Neuland	Terres	00,18,25	00,18,25				
16	213	Neuland	Terres	00,32,44	00,32,44				
16	280	Stangen	Terrain	00,35,05	00,35,05				
16	282	Stangen	Terrain	00,33,08	00,33,08				
16	168	Neuland	Terres	00,24,41	00,24,41		Madame Marie Anne MULLER, née à CREUTZWALD le 03/07/1920, épouse de Monsieur Jean ARVOLD, demeurant à METZ (57000) 1 rue du Béarn, Apt 73		
16	172	Neuland	Terres	00,42,82	00,42,82		Monsieur René SPITZ, né à MONT MORILLON le 08/03/1940, demeurant à HOMBURG HAUT (67470) à l'impression des Fougères		
16	182	Neuland	Terres	00,12,90	00,12,90		Madame Nadine Monique ALPS LANG, née à L'HOPITAL le 15/01/1953, demeurant à CREUTZWALD 16 rue de Metz, épouse de Monsieur RIVERA Propriétaire pour 1/3 Monsieur Dominique Claude Jacques LANG, né à CARLING le 17/01/1952, époux de Madame Marie TOSATTO, demeurant à KERLING les SIENCK, 20 rue de la Forêt Propriétaire pour 1/3 Madame Pascale Marie LANG, née à SAINT AVOLD le 17/11/1955, demeurant à CARLING, 4 rue de Saint Avold Propriétaire pour 1/3 Monsieur Alvaro Michel LANG, né à CREUTZWALD le 09/01/1945, époux de Madame VITZMANN, demeurant à L'HOPITAL (67480), 1 rue des Mines Propriétaire pour 1/3 Monsieur François Michel HANNENWALD, né à MIESSEN le 25/09/1938, demeurant à CREUTZWALD (67150) 2 Impasse Vieuxau Propriétaire pour 1/3		

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DLP-BUPE-260 du 12 septembre 2013 (7/11)

NOTATIONS CADASTRALES				CONTENANCES		NOM, PRENOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES
SECT	N°	LIEU-DIT	NATURE	CONTENANCES	CONTENANCES		
				A	RESTANTES	Indicé au Livre Foncier	Indicé à la matrice cadastrale
	184	Neuland	Bols	ha, a, ca 00,20,04	ha, a, ca 00,20,04	* Madame Christiane LORENTZ, née à CREUTZWALD le 08/08/1942, épouse de Monsieur Herbert EISENBARTH, demeurant à CREUTZWALD 125 rue de la Houle	
	185	Neuland	Bols	00,15,11	00,15,11	* Madame Léonie BAUMSTUMMER, épouse de Monsieur Michel ALBRECHT, née à CREUTZWALD le 10/02/1919, adresse par Maître HAZERAND à CREUTZWALD 1 rue des Fleurs	
	186	Neuland	Terres	00,16,44	00,16,44	* Madame Marie Marguerite ENGELER, épouse de Monsieur Felix WEBER, date de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD (57150) 106, rue de Nassau	

1ère modification du SCot du Val de Rosselle
Absence d'impact sur la ZNIEFF de type 1

NOTATIONS CATASTRALES					CONTENANCES		CONTENANCES		NOM, PRENOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES		NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES	
SECT	N°	LENDIT	NATURE	CONTENANCES	A	RESTANTES	NOM, PRENOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES		NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES		NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES	
16	195	Neuland	Terres	ha.1.20	00.37.20	ha.1.20	* Madame Brunetilde WALKER, épouse de Monsieur Hubert MATHONNEAU, date de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD 9 rue des Pétauntes Propriétaire pour 1/2		* Madame Brunetilde WALKER, épouse de Monsieur Hubert MATHONNEAU - décédée - héritant pour héritiers présumés : Monsieur Denis MATHONNEAU né le 20/04/1953 à CREUTZWALD demeurant à MORSBACH 5 Impasse Neuhofen Nibroc et Madame Sylviane MATHONNEAU épouse SCHAEFER, adresse inconnue			
16	211	Neuland	Bois	00.18.57	00.18.57		* Monsieur Raymond René MATHONNEAU, né à CREUTZWALD le 10/11/1950, époux de Madame MEYER, demeurant à DILLIGEN (Allemagne) 6 Banbergstrasse, Propriétaire pour 1/2					
16	215	Neuland	Terres	00.27.04	00.27.04		* Monsieur Joseph HESSE, époux de Madame Louise PRIVE, date de naissance inconnue, adresse inconnue * Madame Louise PRIVE, épouse de Monsieur Joseph HESSE, date de naissance inconnue, adresse inconnue Communauté de biens * Madame Denise Marie Françoise KIEFFER, née à CREUTZWALD le 03/12/1954, épouse de Monsieur François MEYER, demeurant à CREUTZWALD 37 rue de la Houve, Propriétaire pour 1/2 * Madame Marie Odette KIEFFER, née à CREUTZWALD le 12/04/1936, épouse de Monsieur Roger MEYER, demeurant à CREUTZWALD 40 rue des Pétauntes, Propriétaire pour 1/2					
16	224	Stangen	Terrain	00.11.25	00.11.25		* Madame Liliane Lucie Pierrette LAMY, née le 03/12/1940, épouse de Monsieur GERTT, demeurant à AIGLE, 1111 Résidence le Caprice le Gertt, crosin du Suro Propriétaire pour 1/6 * Madame Pierrette Marie Nicole LAMY, née le 07/11/1944, épouse de Monsieur APALDO, demeurant à CREUTZWALD (57150) 28 rue des Champs Propriétaire pour 1/6 * Monsieur Nicolas COLBUS, époux de Madame KLEIN, date de naissance inconnue, adresse inconnue Propriétaire pour 2/6 * Monsieur Marcel LUCROIX, époux de Madame COLBUS, date de naissance inconnue, adresse inconnue Propriétaire pour 2/6					
16	296	Stangen	Terrain	00.12.54	00.12.54		* Monsieur Edmond ENGELER, époux de Madame SCHEUNER, date de naissance inconnue, adresse inconnue Propriétaire pour 1/42èmes * Monsieur Joseph Pierre ENGELER, date de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD (57150), 8 rue des Cimes Propriétaire pour 1/42èmes * Madame LEMIRE Marguerite, Veuve de Monsieur Pierre ENGELER, date de naissance inconnue, adresse inconnue Propriétaire pour 2/42èmes					
16	245	Neuland	Terres	00.04.53	00.04.53		* Monsieur Norbert François GUJONER, fils de Jean-Joseph, date de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD 14 rue de la Forêt					
16	249	Neuland	Terres	00.02.51	00.02.51		* Madame Catherine GUJONER, épouse de Monsieur Marcel PARSOT, date de naissance inconnue, demeurant à BERTHILLER (57410)					
16	255	Amneuland	Terres	00.15.33	00.15.33		* Madame André Valérie SCHMITT, épouse de Monsieur Pierre OLIER, née le 04/02/1951 à CREUTZWALD, demeurant à CREUTZWALD, 12 rue de la Houve Propriétaire pour 1/2 * Madame Renée Liliane SCHMITT, née le 15/08/1953 à CREUTZWALD, demeurant à CREUTZWALD, 1 rue de la Bonne Fontaine Propriétaire pour 1/2 * Monsieur Hubert TAFNER, date de naissance inconnue, demeurant à CREON CARSAGNAC (40240) Lavignasse					
17	52	Ludweiler Huegel	Terres	00.23.41	00.23.41							

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DLP-BUP-E-260 du 12 septembre 2013 (9/11)

INDICATIONS QUANTITATIVES				CONTENANCES		NOM, PRENOM ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES	NOM ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS
SECT	N°	LENDT	NATURE	CONTENANCES	A ACQUISER RESTANTES		
17	57	Lindwiler Fluegel	Terres	ha.21.91 00.21.91	ha.21.91 00.21.91	Inscrit au Livre Foncier Monsieur Pierre SANDER, époux de Madame Catherine HERBER, dda de naissance inconnue, demeurant à LAUTERBACH (Allemagne) Madame Catherine HERBER, épouse de Monsieur Pierre SANDER, dda de naissance inconnue, demeurant à LAUTERBACH (Allemagne) Communauté de biens	Inscrits à la matrice cadastrale

1ère modification du SCot du Val de Rosselle
Absence d'impact sur la ZNIEFF de type 1

INDICATIONS CADASTRALES				CONTINGENCES		NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES	NOMS ET ADRESSES DES PERMIS ET EXPLOITANTS
SECT	N°	LIEU-DIT	NATURE	CONTINGENCES	A ACQUIS	RESERVES N° 2, 3	
17	58	Ludweiler Fluegel	Terras	ha.2,03	00.20.72	ha.2,03	
						* Monsieur Gérard BRAUN, né à CREUTZWALD le 22/06/1925, époux de Madame Monique CHAMPION demeurant à CREUTZWALD (57160) 8 rue de la Gare * Madame Monique CHAMPION, née à VALMUNSTER le 02/02/1945, épouse de Monsieur Gérard BRAUN demeurant à CREUTZWALD (57160) 8 rue de la Gare Propriétaires ensemble pour 1/2 Contributables de biens	
						* Monsieur Justin Augustin Marie BRAUN, né à CREUTZWALD le 28/08/1928, demeurant à CREUTZWALD (57160) 177 rue de la Halle Propriétaire pour 1/2	
17	66	Ludweiler Fluegel	Terras	00.11.11	00.11.11		
						* Monsieur Joseph SZWARZBERG, époux de Madame Marcelle REEFF, date de naissance inconnue, adresse inconnue * Madame Marcelle REEFF, épouse de Monsieur Joseph SZWARZBERG, date de naissance inconnue, adresse inconnue Communauté de biens	
17	67	Ludweiler Fluegel	Bois	00.11.08	00.11.08		
						* Madame Julia Elisabeth STREIFF, épouse de Monsieur Marcel WIELAND, date de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD 125 rue de la Croix	
17	77	Ludweiler Fluegel	Bois	00.16.04	00.16.04		
						* Monsieur Georges BOURGEL, époux de Madame Elisabeth BRAUN, date de naissance inconnue, adresse inconnue * Madame Elisabeth BRAUN, épouse de Monsieur Georges BOURGEL, date de naissance inconnue, adresse inconnue Communauté de biens	
14	119	Altbeulard	Terras	00.16.01	00.16.01		
17	83	Ludweiler Fluegel	Bois	00.22.40	00.22.40		
						En cours d'inscription * Madame Catherine SCHNEIDER, épouse de Monsieur Joseph COBUS, date de naissance inconnue, demeurant à CREUTZWALD 57160	
						Monsieur Henri WIECHELBECH - déclaré	
				32,56,30			

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DLP-BUPE-260 du 12 septembre 2013 (1/1/1)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Olivier du CRAY



Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 18/06/2015
<http://inpn.mnhn.fr/zones/znief/410030006>



znief

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

FORETS DU WARNDT (Identifiant national : 410030006)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 30006)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Secrétariat
Scientifique ZNIEFF CSRPN Lorraine, 2013.- 410030006, FORETS DU WARNDT.
- INPN, SPN-MNHN Paris, 11P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/410030006.pdf>

Région en charge de la zone : Lorraine

Rédacteur(s) : Secrétariat Scientifique ZNIEFF CSRPN

Lorraine

Centroïde calculé : 918992°-2469861°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	3
6. HABITATS	3
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	10
9. SOURCES	11



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Boucheporn (INSEE : 57095)
- Carling (INSEE : 57123)
- Creutzwald (INSEE : 57160)
- Freyming-Merlebach (INSEE : 57240)
- Hombourg-Haut (INSEE : 57332)
- Hôpital (INSEE : 57336)
- Longeville-lès-Saint-Avold (INSEE : 57413)
- Macheren (INSEE : 57428)
- Porcellette (INSEE : 57550)
- Saint-Avold (INSEE : 57606)
- Diesen (INSEE : 57765)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 0

Maximum (m) : Non renseigné

1.3 Superficie

2919,78 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

FORETS DU WARNDT (31 espèces déterminantes)

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

Non renseigné

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

Non renseigné

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

Non renseigné

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

Non renseigné



Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

aucun commentaire

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Mammifères - Oiseaux - Reptiles - Amphibiens - Poissons - Insectes - Autres Invertébrés - Phanérogames - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats			

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
37.71 Voies des cours d'eau	Informateur : CIRIL	0	2006

1ère modification du SCoT du Val de Rosselle
Absence d'impact sur la ZNIEFF de type 1

Date d'édition : 18/06/2015
<http://open.mnhn.fr/zones/znief/410030008>



CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
38.22 Prairies de fauche des plaines médio-européennes	Informateur : CIRIL	0	2006
41.111 Hêtraies collinéennes à Luzule	Informateur : CIRIL	0	2006
41.52 Chênaies acidiphiles atlantiques à Hêtres	Informateur : ESOPE	0	2007
41.57 Chênaies acidiphiles médio-européennes	Informateur : ESOPE	0	2007
41.B1 Bois de bouleaux de plaine et colline	Informateur : CIRIL	0	2006
42.521 Forêts subcontinentales de Pins sylvestres	Informateur : ESOPE	0	2007
44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens	Informateur : ESOPE	0	2007
53.11 Phragmitaies	Informateur : ESOPE	0	2007
86.43 Voies de chemins de fer, gares de triage et autres espaces ouverts	Informateur : CIRIL	0	2006

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
31.86 Landes à Fougères	Informateur : CIRIL	0	2006
31.861 Landes subatlantiques à Fougères	Informateur : ESOPE	0	2007
31.872 Clairières à couvert arbustif	Informateur : ESOPE	0	2007
31.8D Recrûs forestiers caducifoliés	Informateur : ESOPE	0	2007
31.8E Taillis	Informateur : ESOPE	0	2007
31.8F Fourrés mixtes	Informateur : ESOPE	0	2008
41.51 Bois de Chênes pédonculés et de Bouleaux	Informateur : CIRIL	0	2006
82 Cultures	Informateur : CIRIL	0	2006
83.31 Plantations de conifères	Informateur : ESOPE	0	2007
83.311 Plantations de conifères indigènes	Informateur : ESOPE	0	2007
83.323 Plantations de Chênes exotiques	Informateur : ESOPE	0	2007
86.3 Sites industriels en activité	Informateur : CIRIL	0	2006
86.42 Terrils crassiers et autres tas de détrit	Informateur : ESOPE	0	2007
87.1 Terrains en friche	Informateur : ESOPE	0	2007



CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
87.2 Zones rudérales	Informateur : ESOPE	0	2007

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	139	Triturus cristatus (Laurenti, 1768)			Informateur : Solenne MULLER				2011
	240	Pelobates fuscus (Laurenti, 1768)			Informateur : Stéphane VITZTHUM				2006
	259	Bufo bufo (Linnaeus, 1758)			Informateur : Stéphane VITZTHUM				2011
	267	Bufo calamita (Laurenti, 1768)			Informateur : Jean-Christophe KOENIG				2009
	275	Bufo viridis (Laurenti, 1768)			Informateur : Neomys				2005
	310	Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838			Informateur : Neomys				2009
	444430	Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)			Informateur : Jean-Baptiste LUSSON				2011
	444431	Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)			Informateur : Jean-Baptiste LUSSON				2011
	444432	Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)			Informateur : Jean-Christophe KOENIG				2009
	444440	Pelodytes id. ascutellus (Linnaeus, 1758)			Informateur : Neomys				2010
Mammifères	60360	Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)			Informateur : CPEPESC Lorraine				2004
	60383	Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)			Informateur : CPEPESC Lorraine				2004
	60468	Nyctalus noctula (Schreber, 1774)			Informateur : CPEPESC Lorraine				2004

1ère modification du SCoT du Val de Rosselle
Absence d'impact sur la ZNIEFF de type 1

Date d'édition : 18/06/2015
<http://www.mnhn.fr/zone/zone/10030009>



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	60479	Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)			Informateur : CPEPESC Lorraine				2006
	60490	Pipistrellus nathusii (Kreyserling & Blasius, 1839)			Informateur : CPEPESC Lorraine				2006
	200118	Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)			Informateur : CPEPESC Lorraine				2000
Oiseaux	2559	Scotocopa rusticola Linnaeus, 1758			Informateur : Neomys				2000
	3601	Picus canus Gmelin, 1788			Informateur : Maxime COLLET				2009
	3608	Dryocopus major (Linnaeus, 1758)			Informateur : Salomon BRODIER				2005
	3619	Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)			Informateur : Salomon BRODIER				2009
	3784	Certhia familiaris Linnaeus, 1758			Informateur : Salomon BRODIER				2009
	3807	Lenius collurio Linnaeus, 1758			Informateur : Maxime COLLET				2009
	4053	Saxicola torquatus (Linnaeus, 1758)			Informateur : Neomys				2008
	4272	Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)			Informateur : Salomon BRODIER				2009
	4319	Muscicapa striata (Pallas, 1764)			Informateur : Salomon BRODIER				2009
	4327	Ficedula albicollis (Temminck, 1815)			Informateur : Salomon BRODIER				2009
	4330	Ficedula hypoleuca (Pallas, 1764)			Informateur : Salomon BRODIER				2005
Reptiles	77600	Lacerta agilis Linnaeus, 1758			Informateur : Stéphane VITZTHUM				2007
	77955	Coronella austriaca Laurenti, 1768			Informateur : Patrice STROZYK				2006

- 7/11 -

1ère modification du SCoT du Val de Rosselle
Absence d'impact sur la ZNIEFF de type 1

Date d'édition : 18/06/2015
<http://www.mnhn.fr/scot/val-de-rosselle/10030003>



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	78064	Natrix natrix (Linnaeus, 1758)			Informateur : Stéphane VITZTHUM				2007
	79278	Zootoca vivipara (Lichtenstein, 1823)			Informateur : Jean-Christophe KOENIG				2005
Autres	301	Fana anxia Nilsson, 1842			Informateur : Neomys				2011

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	103557	Impatiens parviflora DC. 1824							2000
	134901	Galium palustre L. 1753							2000



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Amphibiens	139	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	240	<i>Pelobates fuscus</i> (Laurenti, 1768)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	259	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	310	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	444430	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	444431	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	444432	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	444440	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Mammifères	60360	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60479	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60490	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)

1ère modification du SCoT du Val de Rosselle
Absence d'impact sur la ZNIEFF de type 1

Date d'édition : 18/06/2015
<http://inpn.mnhn.fr/zon/znieff/410030006>



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	200118	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Oiseaux	2559	<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3601	<i>Picus canus</i> Gmelin, 1788	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3608	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3619	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3784	<i>Certhia familiaris</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4272	<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4319	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4327	<i>Ficedula albicollis</i> (Temminck, 1815)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4330	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Reptiles	77600	<i>Lacerta agilis</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	77955	<i>Coronella austriaca</i> Laurenti, 1768	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	78064	<i>Natrix natrix</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	79278	<i>Zootoca vivipara</i> (Lichtenstein, 1823)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné



9. SOURCES

- Jean-Baptiste LUSSON() "".
- Jean-Baptiste LUSSON() "".
- Solenne MULLER() "".
- Patrice STROZYK() "".
- Neomys() "".
- Stéphane VITZTHUM() "".
- Stéphane VITZTHUM() "".
- Maxime COLLET() "".
- CPEPESC Lorraine() "".
- CPEPESC Lorraine() "".
- CIRIL() "".
- Salomon BRODIER() "".
- CPEPESC Lorraine() "".
- ESOPE() "".
- ESOPE() "".
- Neomys() "".
- Neomys() "".
- Stéphane VITZTHUM() "".
- Neomys() "".
- Neomys() "".

1ère modification du SCOT du Val de Russe
Absence d'impact sur la ZNIEFF de type 1

410030006
FORETS DU WARNDT A SAINT-AVOLD



ENQUETE PUBLIQUE

Première modification du schéma de cohérente territoriale du Val de Rosselle (SCoTVR)

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Commissaire enquêteur : Marc ALLENO

Décision de désignation du tribunal administratif de Strasbourg n° E250000080/67 du 7 août 2025.

Arrêté du président du SMSCot Val de Rosselle n° 01/2025 du 16 octobre 2025.

Table des matières

1	préambule.....	3
1.1	Rappel du projet	3
1.2	Déroulement de l'enquête	3
2	Analyse.....	3
2.1	Avis de personnes publiques associées	3
2.1.1	Avis de la M.R.A.e	3
2.1.2	Avis des autres P.P.A.....	4
2.2	Observations du public	5
3	Conclusions du commissaire enquêteur.....	5
4	Avis du commissaire enquêteur	6

Annexe 1 : plan de la zone CAP 3000 de Morhange

1 préambule

L'enquête publique porte sur la 1^{ère} modification du schéma de cohérence territoriale du Val de Rosselle. Ce projet consiste à insérer un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans le SCoT. Ce document définit les conditions d'implantation des équipements commerciaux et fixe des prescriptions différenciées selon des secteurs géographiques répertoriés dans un atlas.

Le DAAC s'inscrira en complémentarité du DOO, en apportant une hiérarchie à une échelle infra-communale, pour préciser celles des polarités définies dans le SCoT.

Son contenu sera opposable aux documents d'urbanisme, dans un rapport de compatibilité.

Les conditions d'implantation définies permettent aux porteurs de projets commerciaux d'élaborer leurs projets et à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de statuer.

1.1 Rappel du projet

Le projet a pour but la mise en place d'une politique d'aménagement commercial durable à travers le DAAC. L'ambition de ce document est de veiller à la complémentarité entre les secteurs de périphérie et les centralités et de permettre aux secteurs de périphérie de se moderniser et de se transformer.

L'intégration d'un DAAC dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) permettra d'apaiser et de maîtriser le développement commercial en s'attaquant à la forte vacance des centres-villes (environ 30 % des locaux dans les principaux centres) et à la décroissance démographique.

Il encadre strictement les implantations par la désignation de 44 localisations préférentielles :

- Centralités urbaines (29 secteurs) : elles sont le lieu privilégié d'implantation, notamment pour le petit commerce de proximité (< 300 m²), afin de renforcer leur rôle de lieux de vie. Les quatre centres-villes principaux ont un rôle moteur pour accueillir toutes les typologies de commerces.
- Secteurs de périphérie (15 secteurs) : destinés à accueillir le commerce d'importance (> 300 m²), leur développement est maîtrisé pour garantir la complémentarité avec les centralités. Les nouvelles implantations de petits commerces n'y sont pas admises.

En dehors de ces 44 zones, les nouvelles implantations commerciales structurantes (> 300 m²) sont évitées pour limiter la consommation foncière. Le document exige également des exigences de qualités paysagères et d'accessibilité pour toutes les implantations.

1.2 Déroulement de l'enquête

Le créneau de l'enquête fut arrêté par l'autorité organisatrice en concertation avec le commissaire enquêteur. Cinq permanences furent tenues : une en mairie des quatre communes où siège un E.P.C.I et une en mairie de Morhange du fait de son excentration par rapport au centre de gravité urbain du territoire.

La publicité fut réalisée conformément à la législation. La publicité extralégale se limita à l'annonce de l'enquête sur le fil d'actualités du site de l'autorité organisatrice.

L'enquête se déroula sans incident.

Lors de l'enquête, je fus amené à poser des questions, au nombre de six, au porteur de projet. Elles concernent des observations et recommandations de personnes publiques associées, consultées en amont de l'enquête. Les réponses apportées par le porteur de projet sont reprise ci-après dans mon analyse.

2 Analyse

2.1 Avis de personnes publiques associées

2.1.1 Avis de la M.R.A.e

Dans son avis du 25 juillet 2025, le président de la mission régionale d'autorité environnementale exempte le projet d'une évaluation environnementale estimant l'absence d'impact du projet sur l'environnement.

Il observe que trois secteurs sur les 43 localisations préférentielles sont non artificialisés. Parmi ces trois, la zone du Warndt Park, qui a été partiellement déboisée en 2011 et 2015, est inscrite dans la ZNIEFF de type 1 « Forêt du Warndt à Saint Avold ».

La M.R.A.e recommande au porteur de projet de justifier l'absence d'incidences sur la ZNIEFF de l'urbanisation du secteur Warndt Park.

Suite à ma demande de réponse à cette recommandation, le porteur de projet s'est retourné vers la communauté de commune du Warndt (C.C.W) qui répondit par courrier.

Dans sa réponse, la C.C.W s'appuie sur les études, les avis favorables et la conception vertueuse du développement de la ZAC, pour démontrer que l'urbanisation prévue par le projet n'est pas de nature à générer une incidence significative sur la ZNIEFF « Forêt du Warndt et Saint Avold ».

Le projet de développement de la ZAC s'appuie sur un ensemble complet d'études environnementales (faune-flore, corridors écologiques, sols, impacts) validées par l'autorité environnementale dès 2011 et confirmées lors des procédures ultérieures (une DUP en 2013 puis des demandes au titre de loi sur l'eau et de défrichement).

La ZAC est conçue selon un modèle d'urbanisme vertueux, avec une artificialisation limitée à environ 50% de sa superficie et la préservation des zones boisées, garantissant le maintien des continuités écologiques.

Par ailleurs, la création de la ZAC est antérieure à celle de la ZNIEFF (2013). A l'occasion des demandes « loi sur l'eau » et « défrichement », postérieures à la création de la ZNIEFF, les services de l'État ont considéré les études existantes comme suffisantes et ont délivré l'ensemble des autorisations nécessaires.

J'estime que la réponse apportée satisfait pleinement à la recommandation de la M.R.A.e, par une argumentation factuelle et étayée, concluant à l'absence d'incidence notable du projet sur la ZNIEFF concernée.

2.1.2 Avis des autres P.P.A

Deux mois avant le début de l'enquête, une demande d'avis simple fut adressée par courriel à 112 destinataires dont les entités urbaines allemandes de Saarbrücken et Saarlouis, avec une réponse à l'échéance du 17 novembre. Au terme du délai imparti, seules 22 réponses furent reçues (<20 %). Les avis exprimés sont tous favorables, certains assortis de rappels de dispositions réglementaires, de recommandations ou de réserves. Ces derniers furent l'objet de questions posées au porteur de projet dans le procès-verbal de synthèse.

S'agissant du rappel réglementaire de l'O.N.F sur la marge de sécurité par rapport aux zones relevant du régime forestier, l'AGURAM¹, maître d'œuvre du projet, en a tenu compte lors de l'élaboration du projet.

S'agissant des recommandations, elles sont formulées par la C.C.I² et la D.D.T³ et concernent en premier lieu la restriction des implantations commerciales en entrée d'agglomération et le long des grands axes afin de ne pas nuire à la revitalisation des centres-villes.

Le porteur de projet, qui ne dispose pas de moyens légaux et réglementaires pour limiter les commerces de périphérie, propose une adaptation du D.O.O permettant aux P.L.U(i) de restreindre ces implantations et de favoriser les commerces de centre-ville, notamment via des règles incitatives et des périmètres de protection de la diversité commerciale.

Cette mesure pourra être mise en œuvre par les collectivités à l'occasion de la mise en conformité de leur PLU(i) avec le SCoT, via une procédure de modification ou de révision, selon l'ampleur des ajustements nécessaires.

S'agissant des réserves, elles émanent de deux communes : Freyming-Merlebach et Morhange.

Freyming-Merlebach

La commune demande l'extension du périmètre de deux zones préférentielles en centre-ville, conformément à ses demandes réitérées.

Après étude par le comité de pilotage du DAAC, la demande est satisfaite, levant ainsi les réserves émises et rendant l'avis de la commune favorable.

¹ Agence d'urbanisme d'agglomération de Moselle

² chambre de commerce et d'industrie

³ Direction départementale des territoires

Morhange

La commune demande l'intégration au DAAC des futures zones 1AUX et 2AUX du P.L.U actuellement en cours de révision, situées en continuité de la ZAC CAP 3000, conformément à ses demandes.

Après examen par le comité de pilotage du DAAC, il est proposé de n'intégrer que la future zone 1AUX, afin d'accompagner la requalification commerciale du secteur CAP 3000. L'arbitrage défavorable concernant la future zone 2AUX est motivé par deux éléments principaux :

- l'objectif ZAN⁴, issu de la loi Climat et Résilience, qui proscriit le développement de nouveaux projets commerciaux générateurs d'artificialisation des sols ;
- l'opération de revitalisation du territoire (O.R.T) engagée par la CASAS au bénéfice de Morhange, visant à lutter contre la dévitalisation des centres-villes, notamment par un encadrement renforcé du développement commercial en périphérie.

La zone 2AUX demeure toutefois ouverte à l'accueil d'activités économiques à vocation non commerciale.

2.2 Observations du public

Compte tenu du caractère technique du dossier, la participation du public demeura très limitée. La consultation dématérialisée totalisa 756 visites entre le 29 octobre et le 17 décembre, ce qui ne représente que 0,42 % de la population du territoire concerné. Aucune visite n'eut lieu lors de mes permanences.

Seules deux observations anonymes furent recueillies sur le registre numérique.

La première est une simple question technique sur l'intangibilité des règles du DAAC. Dans sa réponse, le syndicat mixte indique que des dérogations au DAAC sont possibles mais ont un caractère exceptionnel et les demandes doivent être solidement motivées. Bien qu'opposable, le DAAC reste un cadre d'orientations souple et la CDAC peut autoriser un projet non strictement conforme s'il respecte les critères du code de commerce et à condition de respecter l'esprit du DAAC.

La seconde observation est un message militant que j'ai jugé hors champ de l'enquête et que je modérai.

Cette faible mobilisation ne révèle pas d'opposition au projet et je considère donc l'avis du public comme favorable.

3 Conclusions du commissaire enquêteur

Le projet porté par le SMSCoT du Val de Rosselle a pour ambition de définir une politique commerciale à la fois durable et maîtrisée, recentrée sur les centralités. Il vise à encadrer l'implantation des activités commerciales en structurant leur développement autour des pôles urbains existants, afin de revitaliser en priorité les cœurs de ville, tout en limitant l'étalement en périphérie. Il s'agit également de maîtriser la consommation foncière et d'élever la qualité des aménagements, dans l'objectif de garantir un développement commercial cohérent et pérenne.

Le public n'a exprimé aucune objection ou contreproposition au projet. Sa participation s'est limitée à une question technique à laquelle il a été répondu.

Les recommandations de la C.C.I et de la D.D.T feront l'objet d'une modification au D.O.O afin de restreindre les projets isolés en entrée d'agglomération et le long des axes à forte circulation. Cette mesure participera activement à l'objectif de revitalisation des centralités du projet et sa mise en œuvre par les communes s'effectuera à l'occasion de la mise en conformité de leur PLU(i) avec le SCoT.

Les réserves émises par la commune de Freyming-Merlebach ont été levées par l'extension du périmètre des zones faisant l'objet des réserves, rendant ainsi l'avis de la commune favorable au projet.

La réserve formulée par la commune de Morhange porte sur deux secteurs actuellement classés en zone 1AUY du PLU en vigueur, appelés à évoluer en zones 1AUX et 2AUX dans le cadre de la révision du PLU (cf. annexe 1).

Sans prétendre à une expertise approfondie en aménagement du territoire, mon analyse s'attache principalement à deux éléments déterminants : la localisation des secteurs concernés et le cadre réglementaire applicable.

⁴ zéro artificialisation nette

La localisation constitue un critère essentiel dans la justification des activités envisagées. La zone 1AUX, contiguë à la zone d'activités CAP 3000 et implantée en bordure de la RD 674, axe de circulation structurant⁵, présente des conditions favorables à l'accueil d'activités commerciales et s'inscrit dans une logique d'extension de la zone d'activités existante.

À l'inverse, la zone 2AUX est située le long d'une voie communale desservant la périphérie est de la commune depuis la RD 674. Elle ne présente pas de continuité territoriale avec la Z.A CAP 3000, les deux secteurs étant séparés par une voie de circulation publique. Cette configuration la destine davantage à des activités artisanales ou de services, ne nécessitant pas une visibilité directe depuis les grands axes de circulation. Le choix du porteur de projet de différencier les vocations économiques des deux zones apparaît ainsi cohérent et justifié.

Du point de vue de la réglementation, les zones AU d'un PLU demeurent, tant qu'elles ne sont pas urbanisées, des espaces agricoles, naturels ou forestiers (ENAF). Leur urbanisation constitue donc une consommation d'ENAF, en principe contraire à l'objectif de ZAN fixé par la loi Climat et Résilience.

Toutefois, plusieurs éléments doivent être pris en considération. La zone d'activités CAP 3000 présente une saturation à court terme, avec un nombre très limité de terrains encore disponibles, et son extension est prévue dans le plan de développement économique communal engagé depuis 2020. Remettre en cause cette orientation fragiliserait la stratégie de développement visant à maintenir un équilibre entre commerces de centralité et commerces de périphérie.

Par ailleurs, la commune a procédé au reclassement de 83 ha de zones AU en ENAF, traduisant une volonté affirmée de sobriété foncière et de concentration du développement sur des secteurs identifiés. Cette mesure constitue une compensation largement positive au regard du projet d'artificialisation à moyen et long terme des 14,5 ha correspondant aux zones 1AUX et 2AUX.

À l'issue de l'échange intervenu le 13 janvier 2026 avec Monsieur Muller, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, celui-ci s'est déclaré satisfait de la proposition du SMSCoT, laquelle permet de préserver l'objectif de développement maîtrisé de la zone d'activités CAP 3000 inscrit dans le plan de développement économique communal.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, j'estime que la proposition du porteur de projet répond aux attentes de la commune de Morhange. Elle concilie les objectifs de l'ORT, le développement encadré de la zone d'activités CAP 3000 et le respect des dispositions de la loi Climat et Résilience, levant ainsi la réserve de la commune au projet.

4 Avis du commissaire enquêteur

Le projet de DAAC intégré au SCoT du Val de Rosselle permettra d'établir une politique commerciale durable et maîtrisée. L'encadrement des implantations commerciales favorisera l'organisation du développement commercial autour des centralités pour revitaliser les cœurs urbains, maîtriser la périphérie et réduire la consommation foncière.

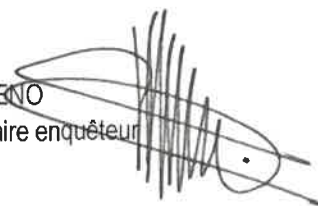
Les recommandations formulées par les P.P.A sont satisfaites et les réserves émises levées.

Le public n'a manifesté aucune objection au projet, ni émis de suggestion ou contreproposition.

Aussi, j'émet un **avis favorable** au projet de 1^{ère} modification du schéma de cohérence territoriale du Val de Rosselle.

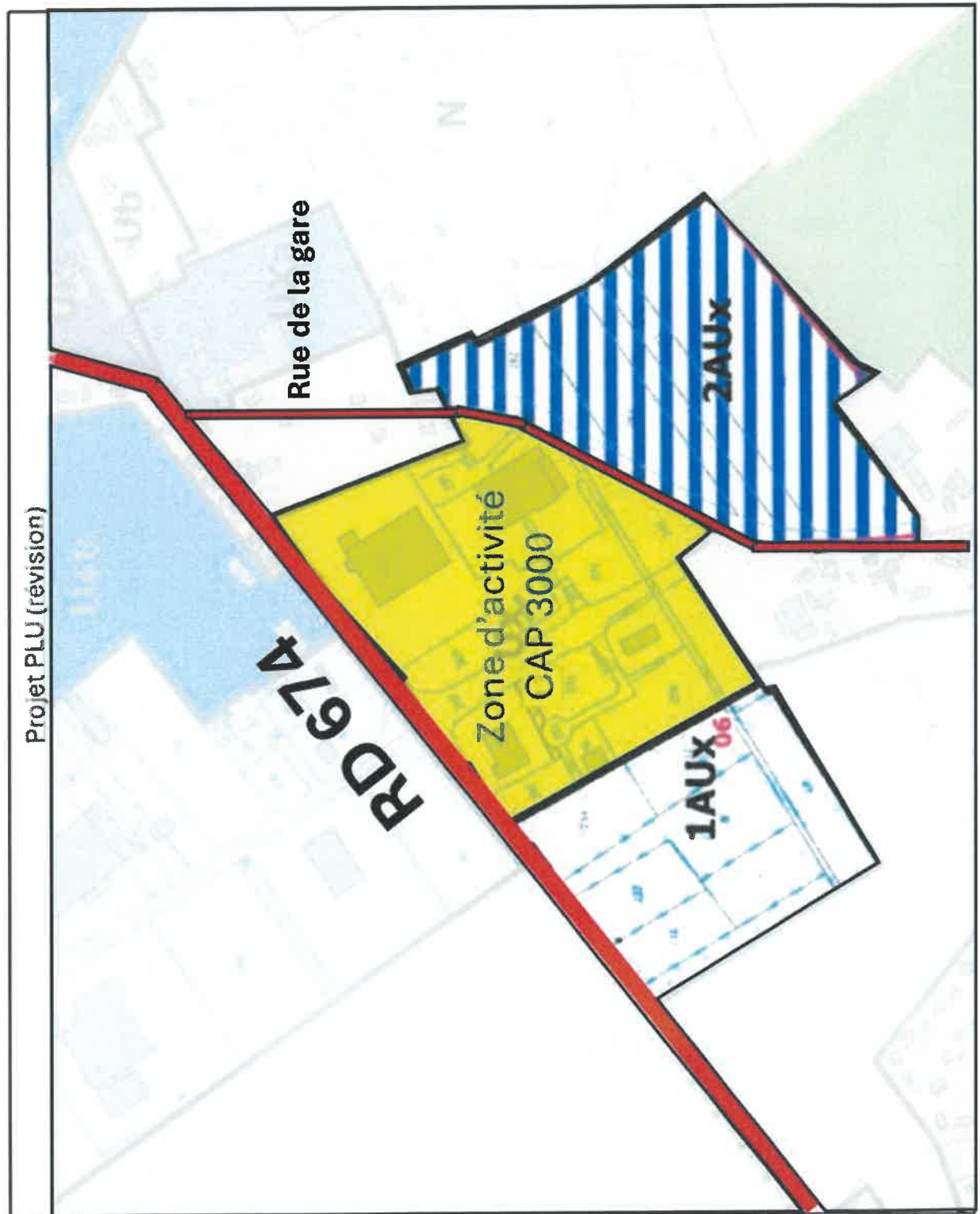
Thionville, le 14 janvier 2026

Marc ALLENO
Commissaire enquêteur



⁵ 5000 véhicules/jour (source DREAL 2024)

Annexe 1
plan de la zone CAP 3000 de Morhange



Complément aux conclusions motivées du commissaire enquêteur

1.2 Déroulement de l'enquête

Le DAAC est un document de planification qui fixe les orientations relatives à l'implantation des activités commerciales et artisanales sur un territoire, dans l'objectif d'assurer un développement commercial équilibré et cohérent. Par nature, il s'agit d'un document à dominante technique, rédigé dans un vocabulaire propre à l'urbanisme et à l'aménagement, pas aisément accessible à un public non averti.

Le dossier soumis à l'enquête était conforme aux exigences réglementaires. Il comportait deux documents explicatifs à destination du grand public — le résumé non technique et la notice de présentation — permettant une compréhension claire des enjeux du projet, des principes d'aménagement territorial retenus et des choix opérés par le porteur de projet.

J'estime, en conséquence, que le dossier offrait une information satisfaisante et suffisante pour un public non spécialiste.

Le créneau de l'enquête fut arrêté par l'autorité organisatrice en concertation avec le commissaire enquêteur. Cinq permanences furent tenues : une en mairie des quatre communes où siège un E.P.C.I et une en mairie de Morhange du fait de son excentration par rapport au centre de gravité urbain du territoire.

La publicité fut réalisée conformément à la législation. La publicité extralégale se limita à l'annonce de l'enquête sur le fil d'actualités du site de l'autorité organisatrice.

L'enquête se déroula sans incident.

Lors de l'enquête, je fus amené à poser des questions, au nombre de six, au porteur de projet. Elles concernent des observations et recommandations de personnes publiques associées, consultées en amont de l'enquête. Les réponses apportées par le porteur de projet sont reprises ci-après dans mon analyse.

Fait à Thionville, le 30 janvier 2026.

Marc ALLENO
Commissaire enquêteur

